

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,70 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 11 mai 2009 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2006 (p. 3581)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.174 du 6 mai 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3582).

Ordonnance Souveraine n° 2.176 du 6 mai 2009 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 3583).

Ordonnance Souveraine n° 2.177 du 6 mai 2009 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3583).

Ordonnance Souveraine n° 2.178 du 6 mai 2009 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 3583).

Ordonnance Souveraine n° 2.179 du 6 mai 2009 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 3584).

Ordonnance Souveraine n° 2.181 du 7 mai 2009 autorisant l'acceptation de legs (p. 3584).

Ordonnance Souveraine n° 2.182 du 7 mai 2009 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique (p. 3585).

Ordonnance Souveraine n° 2.183 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle) (p. 3586).

Ordonnance Souveraine n° 2.184 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) (p. 3586).

Ordonnance Souveraine n° 2.185 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie) (p. 3587).

Ordonnance Souveraine n° 2.186 du 7 mai 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3587).

Ordonnance Souveraine n° 2.187 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3588).

Ordonnance Souveraine n° 2.188 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 3588).

Ordonnance Souveraine n° 2.189 du 11 mai 2009 portant naturalisation monégasque (p. 3589).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-221 du 8 mai 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3589).

Arrêté Ministériel n° 2009-222 du 8 mai 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-081 du 29 janvier 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 3590).

Arrêté Ministériel n° 2009-223 du 8 mai 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3590).

Arrêté Ministériel n° 2009-224 du 8 mai 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SEM-ART MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 3590).

Arrêté Ministériel n° 2009-225 du 8 mai 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 3591).

Arrêté Ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement (p. 3592).

Arrêté Ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 3594).

Arrêté Ministériel n° 2009-228 du 11 mai 2009 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2007-2008 (p. 3607).

Arrêté Ministériel n° 2009-229 du 11 mai 2009 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2007-2008 (p. 3607).

Arrêté Ministériel n° 2009-230 du 11 mai 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur Adjoint des Permis de conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation (p. 3608).

Arrêté Ministériel n° 2009-231 du 11 mai 2009 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2009/2010 (p. 3608).

Arrêté Ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009 instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3609).

Arrêté Ministériel n° 2009-235 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3614).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-184 du 15 avril 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 24 avril 2009 (p. 3614).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-185 du 15 avril 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 24 avril 2009 (p. 3615).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-12 du 30 avril 2009 plaçant, sur sa demande, une standardiste en position de disponibilité (p. 3615).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-1471 du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009 fixant la liste des Services Communaux (p. 3615).

Arrêté Municipal n° 2009-1498 du 6 mai 2009 abrogeant des arrêtés municipaux relatifs à l'hygiène des eaux et des produits alimentaires (p. 3615).

Arrêté Municipal n° 2009-1499 du 6 mai 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 79-56 portant interdiction de fumer dans les cabines d'ascenseurs publics (p. 3616).

Arrêté Municipal n° 2009-1547 du 11 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 3616).

Arrêté Municipal n° 2009-1585 du 12 mai 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3618).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 3619).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-79 d'un Gestionnaire Informatique à la Direction de l'Expansion Economique (p. 3619).

Avis de recrutement n° 2009-80 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 3619).

Avis de recrutement n° 2009-81 d'un Aide-Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 3619).

Avis de recrutement n° 2009-82 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 3619).

Avis de recrutement n° 2009-83 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3620).

Avis de recrutement n° 2009-84 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 3620).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F. (p. 3620).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3621).

Erratum à l'offre de location publiée au Journal de Monaco du 8 mai 2009 (p. 3621).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 3621).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un administrateur(trice) de projets, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Genève, Suisse) (p. 3622).

Avis de recrutement d'un conseiller(ère) auprès des commissions d'études, grade P.5, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Genève, Suisse) (p. 3622).

Avis de recrutement d'un fonctionnaire chargé de la gestion des installations, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Sous-division des infrastructures et de la gestion des installations (AFSI), Division des services administratifs (AFS), Département des ressources humaines, financières et matérielles (AF) (p. 3623).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 3623).

INFORMATIONS (p. 3626).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3627 à 3650).****DÉCISION SOUVERAINE**

Décision Souveraine en date du 11 mai 2009 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2006.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2006, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 15 mai 2007 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 16 juillet 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2006 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes..... 727.936.016,97 euros
2. Dépenses..... 789.132.220,95 euros
 - a. ordinaires 519.256.105,39 euros
 - b. d'équipement et d'investissement..... 269.876.115,56 euros
3. Excédent de dépenses..... 61.196.203,98 euros.

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2006 est arrêté comme suit :

1. Recettes.....14.630.587,09 euros
2. Dépenses.....16.364.618,97 euros
3. Excédent de dépenses.....1.734.031,88 euros.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.174 du 6 mai 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.120 du 21 mai 1981 titularisant un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude KONATE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 18 mai 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.176 du 6 mai 2009 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 588 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Julia MAKI, épouse GASTAUD, Agent de service dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.177 du 6 mai 2009 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.504 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marjorie PANIZZI, épouse AGLIARDI, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.178 du 6 mai 2009 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-600 du 27 novembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est acceptée, avec effet du 15 novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.179 du 6 mai 2009
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.738 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-341 du 8 juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Isabelle GROOTE, Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement, est acceptée, avec effet du 15 avril 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.181 du 7 mai 2009
autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 décembre 1975 déposé en l'Etude de M^c Henry REY, Notaire à Monaco, de Madame Lucienne DIE, née REBOULIN, décédée à Monaco le 15 décembre 2006 ;

Vu les demandes présentées par M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, M. le Président de l'Association «Hospitalité Diocésaine Notre-Dame de Lourdes de Monaco», M. le Secrétaire Général de l'Association «Le Secours Catholique», M. le Responsable du Bureau des legs de la Fondation «Institut Pasteur», M. l'Econome diocésain de «l'Association Diocésaine de Nice», le représentant de «l'Association Valentin Haüy au service des aveugles et des malvoyants», M. le Président de «l'Association de Patronage de l'Institut Régional des Jeunes Sourds et des Jeunes Aveugles de Marseille», la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours, le Père Prieur du Couvent Saint-Etienne - Ecole Biblique de Jérusalem et l'Econome Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 7 septembre 2007 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Président de l'Association «Hospitalité Diocésaine Notre-Dame de Lourdes de Monaco», le Secrétaire Général de l'Association «Le Secours Catholique», le Responsable du Bureau des legs de la Fondation «Institut Pasteur», l'Econome diocésain de «l'Association Diocésaine de Nice», le représentant de «l'Association Valentin Haüy au service des aveugles et des malvoyants», le Président de «l'Association de Patronage de l'Institut Régional des Jeunes Sourds et des Jeunes Aveugles de Marseille», la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours, le Père Prieur du Couvent Saint-Etienne - Ecole Biblique de Jérusalem et l'Econome Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres sont autorisés à accepter, au nom des entités précitées, le legs consenti en leur faveur par Madame Lucienne DIE, née REBOULIN, suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.182 du 7 mai 2009 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de l'ordonnance souveraine susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

“Les Carabiniers et Sapeurs-Pompiers sont recrutés parmi les personnes volontaires qui, en outre des conditions prévues à l'article précédent, remplissent celles ci-après :

- 1°) être âgé d'au moins 19 ans et de vingt-sept ans au plus ;
- 2°) être célibataire”.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.183 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Josiane PREZIOSO est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.184 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Hacène GAID est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint au sein du Service de Néphrologie-Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 18 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.185 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Claire MAINGUENE est nommé Chef de Service adjoint à mi-temps dans le Service de Pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 18 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.186 du 7 mai 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré un 2^{ème} alinéa à l'article 111 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«Les praticiens hospitaliers visés à l'alinéa 4 de ce même article ont également la faculté d'exercer une activité libérale lorsqu'ils sont inscrits sur la liste française d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé ou lorsqu'ils

sont anciens chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.187 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.578 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David REFONDINI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police à cette même Direction à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.188 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique DELPECH, épouse DE FURST, Médecin-Inspecteur de Santé Publique, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, avec effet du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.189 du 11 mai 2009 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Adrian Albrecht MARGOWSKI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrian Albrecht MARGOWSKI, né le 29 mai 1979 à Paris (Ile-de-France), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-221 du 8 mai 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant Mme Blandine MEDECIN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-555 du 20 septembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par Mme Blandine MEDECIN, Pharmacien titulaire de la «PHARMACIE MEDECIN» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence WARNANT, Pharmacien, est autorisée à exercer son art, du 20 avril au 9 octobre 2009, en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par Mme Blandine MEDECIN, sise 19, boulevard Albert I^{er}, en remplacement de Mme Séverine ROLLAND, épouse DRUENNE, Pharmacien Assistant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2009-222 du 8 mai 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-081 du 29 janvier 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 autorisant la création de la société anonyme monégasque dénommée «Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Henry FITTE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 88-081 du 29 janvier 1988 autorisant le Docteur Henry FITTE à exercer son art au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco dans la limite des activités de cet établissement, est abrogé à compter du 2 avril 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-223 du 8 mai 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-223
DU 8 MAI 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

«Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer [*alias* a) Abu Al-Banaan, b) Ibrahim Bouisir, c) Ibrahim Buisir]. Né en 1961, à Benghazi, Libye. Nationalité: a) libyenne, b) irlandaise. Autres informations : vit en Irlande».

Arrêté Ministériel n° 2009-224 du 8 mai 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SEM-ART MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SEM-ART MONACO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 février 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941, modifiée, relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SEM-ART MONACO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-225 du 8 mai 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.», (W.T.T.) au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M.» (W.T.T.) agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisés les modifications des :

- article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

- article 13 des statuts (convocation des assemblées générales) ;

- article 15 des statuts (assemblées) ;

- article 18 des statuts (pertes des ¾ du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, d'installation de contrôle et d'entretien des appareils de levage, des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-71 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-72 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique en sa séance du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en sa séance du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions des textes qui réglementent les contrôles en matière de protection de l'environnement en Principauté, le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont agréés par le Ministre d'Etat les personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

L'agrément résulte d'une démarche volontaire de la personne ou de l'organisme qui souhaite effectuer les vérifications pour lesquelles l'agrément est requis.

La personne ou l'organisme agréé a pour mission de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages et des vérifications réglementaires pendant la phase d'exploitation.

Les missions des organismes ou personnes agréés se définissent par leur nature et leur domaine d'intervention ; elles portent sur :

- les dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ainsi que la protection parasismique ;
- la solidité et la stabilité des ouvrages ;
- les installations électriques ;
- les installations de chauffage ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de levage, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ; les nacelles suspendues ;
- les portes automatiques de garage ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les tribunes et gradins ;
- les chapiteaux et tentes ;
- l'isolation acoustique et thermique ;
- les installations d'économies d'énergie ;
- le repérage de l'amiante ;
- la protection contre le tabagisme ;
- les installations foraines.

La liste des missions énoncées précédemment, n'est pas limitative et le Maître de l'Ouvrage peut confier à la personne ou à l'organisme agréé toute autre mission complémentaire.

ART. 2.

Les agréments sont délivrés pour les contrôles et les vérifications effectués pendant les phases de conception, de construction et d'exploitation ou pendant l'une ou plusieurs de ces phases. La certification est fondée sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels reconnus. Ces référentiels sont :

- les textes législatifs et réglementaires ;
- les textes techniques à caractère normatif ;
- les règles professionnelles.

ART. 3.

La liste des personnes ou organismes agréés par le Ministre d'Etat est fixée par arrêté ministériel et publiée au journal de Monaco. Elle est actualisée à chaque événement notable concernant

son état à savoir : Inscription sur la liste d'une nouvelle personne ou d'un nouvel organisme agréé, radiation ou renouvellement d'agrément.

ART. 4.

La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.

La personne ou l'organisme agréé contrôleur doit agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène ou de la protection de l'environnement.

Afin de pouvoir être agréés par le Ministre d'Etat pour effectuer le contrôle et les vérifications réglementaires, les personnes ou organismes doivent fournir une accréditation validée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ART. 5.

Les personnes ou organismes agréés en Principauté de Monaco peuvent sous-traiter de façon ponctuelle une partie de la mission pour laquelle ils ont reçu l'agrément, à un sous-traitant accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour ce faire, les personnes ou organismes devront préalablement solliciter l'agrément ponctuel, au sens et selon les dispositions de l'article 7, du sous-traitant pressenti, en joignant à cette demande tous les éléments de nature à apprécier l'aptitude de ce dernier à remplir les conditions requises.

ART. 6.

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément rédigée en langue française est adressée au Ministre d'Etat et déposée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Elle comprend un exemplaire des pièces suivantes :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro de registre du commerce et des sociétés, statuts, adresse...) ;

- la liste et les accréditations validées dont bénéficie le demandeur ainsi que la référence des missions exercées antérieurement ;

- les polices d'assurance ;

- les documents justifiant que les contrôles et vérifications faisant l'objet de la demande d'agrément correspondent aux accréditations validées ;

- l'engagement du demandeur de respecter les dispositions de l'article 4 ;

- l'engagement du demandeur de porter sans délai à la connaissance de la commission technique toute modification des accréditations validées figurant au dossier de la demande.

L'agrément et son renouvellement sont accordés ou refusés, par décision du Ministre d'Etat, après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

La durée de validité de l'agrément ne peut excéder cinq ans. Elle est fixée à un an lors de la première demande.

Durant la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés doivent adresser tout document que le Ministre d'Etat juge utile.

Ils doivent participer à toute réunion à laquelle ils seraient conviés par le Ministre d'Etat.

ART. 7.

A l'occasion de missions de contrôle et de vérification ponctuelles limitées dans le temps et l'espace, un agrément doit être délivré par le Président de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique par délégation du Ministre d'Etat.

ART. 8.

Les organismes ou personnes agréés doivent prévenir sans délai le Ministre d'Etat de tout retrait, suspension ou modification d'accréditation en rapport avec l'agrément dont ils auraient fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Le retrait ou la suspension d'un domaine ou d'une partie de domaine d'accréditation peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément qui lui est lié.

L'agrément ne peut être retiré qu'après présentation par la personne ou l'organisme de ses observations. Les décisions de retrait ou de suspension sont prises par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique en date du 10 décembre 2008 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

TITRE I

Construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants.

ARTICLE PREMIER.

Les règles générales de construction et d'installation des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants électriques ou commandés électriquement, en vue de protéger les personnes et les choses contre les risques d'accidents pouvant survenir en fonctionnement et pendant les opérations d'entretien et d'inspection, sont définies par les normes énumérées en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

L'observation de ces mesures ne dispense pas de se conformer aux dispositions des textes réglementaires pouvant trouver leur application au sujet des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

ART. 2.

Dans le cas où certaines règles techniques générales contenues dans les normes ou dispositions de sécurité prévues dans le présent arrêté ne peuvent être appliquées, des dérogations pourront être accordées après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause la sécurité des usagers ou du personnel d'entretien et des équipements en vue de la sécurité des appareils.

ART. 3.

Toutes les portes palières normales et de secours des appareils doivent déboucher dans des parties communes et dans tous les cas être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil lui-même. Si des aménagements particuliers permettent d'accéder directement à certains logements sans utiliser

les circulations communes, la porte des logements donnant accès directement à l'ascenseur doit avoir le même degré coupe-feu que la paroi dans laquelle elle est aménagée.

ART. 4.

Si un espace supérieur à 0,20 m existe entre la cabine et la paroi de la gaine, celui-ci doit être réduit, dans la mesure où cela est techniquement possible, à 0,20 m.

ART. 5.

Dans le cas de machinerie en bas, le local où elle est installée doit être ventilé mécaniquement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine distincte de celle de l'appareil.

La mise en marche de l'appareil ne doit être possible que si cette ventilation fonctionne.

Si la réalisation d'une ventilation sur l'extérieur est impossible en raison de la disposition des locaux, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité peut, sur avis de la Commission Technique, autoriser l'installation de la machinerie dans un local ventilé indirectement sur d'autres locaux, à condition que l'ensemble du mécanisme, en particulier le moteur et tout l'appareillage électrique de commande, soit du type fermé et soit équipé de dispositifs automatiques coupant l'alimentation du mécanisme en cas d'élévation anormale de température d'un élément quelconque de celui-ci.

S'il s'agit d'un appareil transportant des personnes, cette coupure doit être différée lorsque la cabine est en mouvement de façon à n'arrêter celle-ci qu'à son premier arrêt commandé.

ART. 6.

Toute installation d'ascenseur, monte-charge, escalier mécanique et trottoir roulant ne peut être réalisée que par une entreprise, autorisée, à cet effet, en Principauté.

Pour ce faire l'entreprise doit :

- soit être inscrite au répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco avec un objet social couvrant ce type de réalisation,

- soit faire une demande d'autorisation de travail en Principauté auprès de la Direction de l'Expansion Economique, complétée d'un dossier justifiant de ses compétences professionnelles en adéquation avec la nature des travaux ;

Ce dossier technique sera soumis à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

Les ascenseurs et les composants de sécurité installés doivent porter le marquage «CE» et être accompagnés d'une déclaration de conformité».

ART. 7.

Les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent faire l'objet :

a) Appareils neufs ou après transformation : avant leur mise en service, d'un examen et d'essais pour vérifier leur conformité aux normes correspondantes.

b) Appareils existants :

- d'un bilan de conformité en vue de s'assurer des exigences de sécurité du Titre II ;
- d'un contrôle périodique en vue de s'assurer du respect du niveau de sécurité suivant la périodicité ci-après :
 - six mois dans les établissements et immeubles industriels et dans les immeubles de grande hauteur ;
 - un an dans les établissements recevant du public ;
 - trois ans dans les bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes.

Les vérifications du présent article sont effectuées par une personne ou un organisme agréé ci-après désigné par : le contrôleur technique, à choisir dans la liste fixée par arrêté ministériel portant agrément des personnes ou des organismes pour la vérification des ascenseurs, des monte-charges et des escaliers mécaniques.

ART. 8.

Le premier contrôle technique des appareils implantés dans un bâtiment à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes devra être réalisé au plus tard 3 ans après la date de parution du présent arrêté pour les ascenseurs existants et au plus tard 1 an après la date d'installation pour les autres appareils.

Le propriétaire met à la disposition du contrôleur technique les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle, notamment :

- le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation, s'il existe ;
- le rapport de vérification établi après toute transformation importante de l'installation ;
- le carnet d'entretien ;
- le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

ART. 9.

Le propriétaire de l'appareil :

- choisit librement le contrôleur technique ;
- fixe avec lui la date de réalisation du contrôle ;
- informe à l'avance les usagers de l'indisponibilité de l'appareil pendant la durée du contrôle ;
- peut demander la présence de l'entreprise d'entretien lors du contrôle technique en lui fournissant les informations nécessaires.

Le contrôleur technique informe le propriétaire de la durée prévue de son intervention.

ART. 10.

La liste des contrôles prévus et les conditions de réalisation sont définies en annexe 2 au présent arrêté ministériel.

Le contrôleur technique remet au propriétaire de l'appareil, un rapport d'inspection dans un délai de trente jours suivant l'exécution de sa mission. Ce rapport doit mentionner :

- les références servant à identifier l'appareil objet de la vérification ;
- la liste des documents présentés au contrôleur technique ;
- la liste des parties de l'appareil contrôlées conformément aux indications du tableau de l'annexe 2 ;
- les parties prévues de l'appareil qui n'ont pu être soumises au contrôle technique en précisant les raisons ;
- un récapitulatif des dispositifs de sécurité non installés rendus obligatoires par le présent arrêté ministériel ;
- un récapitulatif des observations et anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes, et indiquant l'état de conservation ainsi que l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité observés ;
- une mention indiquant en fin de rapport que l'appareil est "conforme" ou "non conforme".

ART. 11.

L'installation d'ascenseurs dépourvue de portes de cabine est interdite.

TITRE II

Sécurité des Ascenseurs existants

ART. 12.

Les dispositifs de sécurité à mettre en place dans les installations d'ascenseurs en application de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée, doivent respecter les prescriptions suivantes en fonction des caractéristiques des installations existantes :

I. - Dispositifs à mettre en place avant cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté

1. Serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières.

2. Système de détection de présence des personnes destiné à les protéger contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture.

3. Dispositif de clôture des gaines empêchant l'accès à ces gaines et aux éléments de déverrouillage des serrures des portes palières.

4. Parachute de cabine et limiteur de vitesse en descente dans un ascenseur électrique.

5. Dispositif destiné à éviter toute chute en gaine lorsque la cabine est immobilisée en dehors de la zone de déverrouillage.

6. Dispositif de commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine en vue de protéger le personnel d'intervention opérant sur le toit de cabine, en gaine ou en cuvette.

7. Dispositifs permettant au personnel d'intervention d'accéder sans danger aux locaux de machines ou de poulies.

8. Système de verrouillage des portes et portillons destinés à la visite technique de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, avec commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ces portes et portillons par le personnel d'intervention.

9. Mise en conformité des ascenseurs dit "prioritaires" non munis de liaison phonique.

10. Dispositifs de protection du personnel d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies.

11. Dispositif d'éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation.

II. - Dispositifs à mettre en place avant dix ans à compter de la date de parution du présent arrêté

1. Système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine d'ascenseur, de nature à assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

2. Dispositif de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours en cabine.

3. Portes palières présentant une résistance mécanique suffisante lorsqu'elles comportent un vitrage.

4. Dispositif de protection contre la chute libre, la dérive et la survitesse de la cabine pour un ascenseur hydraulique.

5. Système de protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct du personnel d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant.

III. - Dispositifs à mettre en place avant quinze ans à compter de la date de parution du présent arrêté

1. Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour un ascenseur électrique à adhérence.

La liste des dispositifs de sécurité à mettre en place dans les installations d'ascenseurs est définie en annexe 4 au présent arrêté ministériel.

TITRE III

Entretien

ART. 13.

Les sociétés ou services d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent procéder à des examens et essais périodiques visant à vérifier la sûreté de fonctionnement des appareils dans les conditions définies par les normes et le constructeur.

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments dotés des ascenseurs, monte-charges sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement, aux termes de contrats écrits. Toutes les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

L'entretien et la vérification dont il est question à l'alinéa 2, comprennent conformément à l'annexe 3 :

1. Une visite mensuelle au moins portant sur le réglage des organes mécaniques, électriques et électroniques, le graissage et le nettoyage nécessaires au bon fonctionnement dans les conditions normales de sécurité.

2. Un examen semestriel des câbles.

3. Une vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.

4. Un nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie.

La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus doivent être portés sur un carnet d'entretien.

Ce dernier doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ;

- date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

Le carnet d'entretien doit être mis à la disposition du propriétaire de l'appareil sous une forme et un endroit précisés dans le contrat d'entretien.

Le carnet d'entretien doit être mis à jour lors de chaque intervention de dépannage. Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, le propriétaire de l'appareil doit pouvoir avoir accès à ces informations.

Les interventions en vue du dépannage des installations doivent être effectuées quel que soit le jour, ouvrable ou non.

Le déblocage des personnes bloquées en cabine doit être prévu 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Tous les contrats doivent comporter obligatoirement une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes.

En aucun cas une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite d'entretien.

Les entreprises d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants sont tenues de soumettre au choix de la clientèle au minimum l'un des deux types d'abonnement ci-après définis :

A. - Abonnement d'entretien normal

L'entretien normal comprend exclusivement les prestations suivantes :

1. Les visites mensuelles relatives au réglage des organes mécaniques, électriques ou électroniques, nettoyage et graissage. En aucun cas, cependant, l'entreprise ne peut effectuer moins d'une visite par mois. Toutefois, la fréquence et la consistance de ces visites peuvent être adaptées aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation de l'appareil.

2. L'examen semestriel des câbles.

3. La vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.

4. Le nettoyage de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie une fois par an.

5. La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires.

6. Le dépannage : l'entreprise s'engage, sur demande du propriétaire ou de son représentant, à intervenir pendant les jours et heures normaux de travail de l'entreprise en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de l'appareil.

7. La tenue, dans l'entreprise d'entretien, de dossiers permettant d'y retrouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés à l'appareil les dates et le résultat des dernières visites, l'indication des accidents qui se seraient produits et généralement, de tous les faits importants concernant l'appareil. Le propriétaire ou son représentant pourra, à tout moment se faire communiquer ces dossiers.

Dans le cas de cessation d'activité ou de non-renouvellement d'un contrat, ces dossiers devront être remis au propriétaire de l'installation ou à son représentant.

8. La réparation des pièces énumérées ci-dessous usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées. Ces travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent les organes suivants :

- Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

- Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

- Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

- Gaine : coulisseaux de contrepoids.

- Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du contrat d'entretien lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

B. - Abonnement d'entretien complet

I. - L'entretien complet comprend :

a) les prestations comprises dans l'entretien normal ;

b) la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées (câbles, par exemple).

Les travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernent, en particulier, les organes suivants :

1 - Gaine : câbles de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteurs d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course ; câbles souples pendentifs, poulies de renvoi parachutes de sécurité.

2 - Machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobines, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.

Cependant, si le propriétaire ou son représentant constatent des négligences dans l'entretien, ou s'ils estiment que des travaux dus au titre de l'entretien complet doivent être réalisés, ils pourront demander à un contrôleur technique d'effectuer à leurs frais une vérification de l'appareil. Le rapport technique établi par le bureau de contrôle doit indiquer si des organes doivent être remplacés et à quelle échéance, notamment si celle-ci est inférieure à un an. Dans ce cas, les travaux devront être effectués par l'entreprise à ses frais, dans le délai imparti.

II. - L'entretien complet ne comprend pas :

a) l'entretien des installations de bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur ou du monte-charge, telles que branchements de force, de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonnerie, peinture, même consécutive à des travaux de réparation ;

b) l'entretien des portes, de la cabine et de son ameublement ;

c) les réparations ou remplacements des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal ;

d) pour les pièces ou organes non visés aux rubriques 1-1 et 1-2 ci-dessus, les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (vieillesse des canalisations électriques fixes, notamment) ;

e) les travaux de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

ART. 14.

Le prix de l'abonnement de l'entretien normal est limité à 73 % de celui de l'abonnement de l'entretien complet.

Les travaux non compris dans l'entretien normal et dans l'entretien complet (à l'exclusion du paragraphe II-c de ce dernier sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par l'entreprise chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord du propriétaire ou de son représentant.

Le coût de ces travaux fait l'objet d'une facturation séparée.

TITRE IV

Sanctions et mesures d'exécution

ART. 15.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée.

ART. 16.

L'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants est abrogé.

Toutefois en tant que de besoin ces dispositions demeurent applicables aux ascenseurs existants au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la date limite de mise en conformité des divers dispositifs de sécurité.

ART. 17.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE 1
PRINCIPALES NORMES FRANÇAISES ET EUROPEENNES
DEFINISSANT LES REGLES GENERALES DE
CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION DES APPAREILS
ELEVATEURS ET DE TRANSPORTS DE PERSONNES

- Monte-charges électriques ou commandés électriquement concernant la sécurité : * N.F. P.82.201 ;

- Règles particulières de sécurité pour la construction et l'installation de monte-charges du groupe III assurant la desserte au niveau supérieur par l'ouverture d'une trappe : * N.F. P.82.215 ;

- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers : * N.F. P.82.207 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charges - Ascenseurs électriques : * N.F. EN 81.P.82.210 - partie 1 - Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques dans les bâtiments existants : * N.F. P.82.211 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques. Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes : * N.F. P.82.212 ;

- Dispositifs de commande et de signalisation et accessoires complémentaires : * N.F. ISO - 4190/5 P.82.214 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite : * N.F. P.82.222 ;

- Ascenseurs et monte-charges - Ascenseurs à crémaillère et ascenseurs à vis - Conditions d'application des normes NF EN 81 Partie 1 et NF P82-211 : * NF P82- 223 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge - ascenseurs hydrauliques : * N.F. EN 81 P.82.310 - partie 2 ;

- Ascenseurs et monte-charges - Norme pour la réalisation d'élévateurs inclinés pour personnes à mobilité réduite : * P82-261 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants : * N.F. P.82.311 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques. Dispositions générales dans le cas de transformations importantes : * N.F. P.82.312 ;

- Ascenseurs inclinés : * NF P82-400 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants dans les bâtiments neufs : * N.F. P.82.500 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants dans les bâtiments existants : * N.F. P.82.502 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 3 : Monte-charges électriques et hydrauliques : * NF EN 81-3 ;

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants + Amendement A1 : * NF EN 115 ;

- Règles de sécurité relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicaps : * NF EN 81-70.

ANNEXE 2
LISTE DES CONTRÔLES ET CONDITIONS DE
REALISATION

Le tableau ci-dessous indique les examens, évaluations, mesures et essais à réaliser selon les parties de l'installation d'ascenseur à contrôler.

La légende de chaque colonne est la suivante :

- Amélioration de la sécurité :

Repérage des dispositifs de sécurité listés à l'article 12 du présent arrêté ministériel, soit :

I. Dispositifs devant être mis en place avant cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté

II. Dispositifs devant être mis en place avant dix ans à compter de la date de parution du présent arrêté

III. Dispositifs devant être mis en place avant quinze ans à compter de la date de parution du présent arrêté

- Présence (P) :

Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs déterminants pour la sécurité.

- Réalisation (R) :

Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescriptions techniques et, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles.

- Etat de conservation (E) :

Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage ni mise en oeuvre de moyens d'investigation particuliers.

Cet examen a pour objet de vérifier que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.

- Fonctionnement (F) :

Vérification, à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

PARTIES CONTROLEES	CONDITIONS DE REALISATION			
	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
1. Gaine.				
1.1. Parois de protection	P		E	
1.2. Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	P	R	E	F
1.3. Garde-pieds, seuils			E	
1.4. Moyen d'accès à la cuvette	P		E	
1.5. Eclairage	P		E	F
2. Cuvette.				
2.1. Etat général			E	
2.2. Dispositif d'arrêt	P		E	F
2.3. Dispositif de demande de secours	P		E	F
2.4. Refermeture porte palière (pêne carré)	P		E	F
2.5. Amortisseurs, socles, butées	P	R	E	F
2.6. Eclairage			E	F
3. Guidages.				
3.1. Eléments de guidage			E	
4. Equipement des paliers.				
4.1. Signalisation présence cabine, sens de déplacement				F
4.2. Affichage (déplacement de la cabine)	P		E	
4.3. Manoeuvre pompiers	P		E	F
4.4. Organes de commande avec voyant	P		E	F
5. Portes palières.				
5.1. Serrures, dispositifs de verrouillage (essai de masse, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité)			E	F
5.2. Condamnations électriques, contrôle de fermeture			E	F
5.3. Eléments constitutifs	P		E	
6. Organes de suspension.				
6.1. Caractéristiques	P	R		
6.2. Etat général			E	
6.3. Attaches		R	E	
6.4. Poulies, pignons, protecteurs	P		E	
6.5. Vérin			E	
6.6. Affichage	P		E	
7. Cabine				
7.1. Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)			E	

PARTIES CONTROLEES	CONDITIONS DE REALISATION			
	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
7.2. Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)			E	F
7.3. Faces de service (jeux)		R		
7.4. Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent)	P	R	E	F
7.5. Porte de cabine (protection passage)	P		E	F
7.6. Dispositif de verrouillage	P		E	F
7.7. Contrôle de fermeture de la porte de la cabine	P		E	F
7.8. Eclairage normal			E	F
7.9. Ventilation			E	
7.10. Affichage	P		E	
7.11. Eclairage de secours	P		E	F
7.12. Garde-pieds (déploiement contact électrique)	P		E	F
8. Organes de commande en cabine.				
8.1. Organes de commande			E	F
8.2. Dispositif d'arrêt en cabine	P		E	F
8.3. Bouton de réouverture des portes	P		E	F
8.4. Dispositif de demande de secours	P		E	F
9. Toit de cabine.				
9.1. Dispositif d'arrêt sur toit de cabine.	P	R	E	F
9.2. Manœuvre d'inspection sur le toit	P		E	F
9.3. Balustrade			E	F
9.4. Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	P		E	F
10. Contrepoids, organes de compensation.				
10.1. Eléments constitutifs des contre-poids				
10.2. Eléments constitutifs des organes de compensation			E	
11. Dispositifs de sécurité.				
11.1. Parachute cabine (le contrôleur devra préciser la méthode d'essai)	P	R	E	F
11.2. Parachute contrepoids	P	R	E	
11.3. Limiteur de vitesse		R	E	F

PARTIES CONTROLEES	CONDITIONS DE REALISATION			
	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
11.4. Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance	P		E	F
11.5. Butée cabine (maintenance)	P		E	F
11.6. Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente			E	F
11.7. Organe de liaison			E	F
11.8. Limiteur mécanique hors-course			E	F
11.9. Limiteur de course inspection	P		E	F
11.10. Dispositif s'opposant à la derive (appareil hydraulique)	P	R	E	
11.11. Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée	P		E	
12. Locaux de la machine et des poulies.				
12.1. Accès aux locaux	P	R	E	
12.2. Sol		R	E	
12.3. Accès intérieur(s) au local machine.	P		E	
12.4. Interrupteur force motrice		R	E	F
12.5. Eclairage normal et de secours	P	R	E	F
12.6. Interrupteur d'arrêt local des poulies		R	E	F
13. Machine.				
13.1. Mécanismes			E	F
13.2. Manœuvre de secours manuelle		R	E	F
13.3. Manœuvre électrique de rappel		R	E	F
13.4. Appareillage électrique	P		E	
13.5. Protection des organes mobiles de transmission	P		E	
13.6. Précision d'arrêt de la cabine	P	R		F
14. Electricité.				
14.1. Interconnection des masses métalliques	P		E	
14.2. Etat général des éléments constitutifs	P		E	
14.3. Etat des protections des circuits électriques, disjoncteur différentiel et circuit de terre	P		E	

ANNEXE 3

LISTE DES OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN ET FRÉQUENCES MINIMALES DE VÉRIFICATION

(ASCENSEURS ÉLECTRIQUES ET HYDRAULIQUES)

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE maximum mensuel	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Antirebond et contact (1)			
Amortisseurs			
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe			
Réducteur			
Poulie de traction			X
Frein		X	
Armoire de commande			
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension (1)			X
Poulies de déflexion / renvoi / mouflage			
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids / vérin			
Guides cabine et contrepoids / vérin			
Câblage électrique			
Cabine	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture. réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours	X		

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE maximum mensuel	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours 5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture	 X X		
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositifs hors course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			
Dispositifs électriques de sécurité: 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles			
Dispositifs de demande de secours	X		
Commandes et indicateurs aux paliers	X		
Eclairage de la gaine			
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique			
Canalisations hydrauliques			
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande			
Pompe à main / soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			
(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

Nota. - Pour les lignes non cochées, la fréquence est laissée à l'appréciation des contractants

ANNEXE 4

DETAIL DES DISPOSITIFS DE SECURITE A METTRE EN PLACE DANS LES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS

I. - Dispositifs à mettre en place avant cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté

1. Serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières

Les serrures de portes palières qui doivent être remplacées ou améliorées sont celles qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

• le contrôle électrique de la fermeture de la porte lançant l'opération de verrouillage ou de départ de la cabine est :

- soit absent ;
- soit non lié directement au vantail de la porte ;
- soit non réalisé par un contact électrique à arrachement ;

• le contrôle électrique du verrouillage de la porte palière est :

- soit absent ;

- soit réalisé par un mécanisme, rigide ou non, ne reliant pas le pêne au contact du contrôle de verrouillage par une liaison directe ;

- soit réalisé par un mécanisme dont une défaillance déjà identifiée permet la fermeture du contact de contrôle de verrouillage alors que le pêne n'est pas en position de verrouillage ;

- soit permet d'avoir le pêne en position de verrouillage alors qu'il n'est pas engagé dans la gâche. Si un mécanisme est utilisé pour autoriser l'engagement du pêne, une défaillance de ce mécanisme ne doit pas conduire à un établissement du contact électrique de verrouillage ;

- soit non réalisé par un contact électrique à arrachement ;

• les contacts électriques ne sont pas protégés contre les projections de liquides observables ;

• la serrure n'est pas munie d'un système de déverrouillage de secours dont la commande se situe à chaque palier.

Le propriétaire doit remplacer ces serrures par des ensembles de pêne, gâche, contacts électriques, et triangle de déverrouillage, tels que définis par la norme EN 81-1 ou EN 81-2 en vigueur.

2. Système de détection de présence des personnes destiné à les protéger contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture.

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs équipés de portes cabine et palière à entraînement simultané, dont le système de détection de présence n'est pas conforme aux textes en vigueur, ou n'est pas conforme aux exigences de la norme EN 81-1 ou EN 81-2 en vigueur, sauf s'ils sont équipés de dispositifs de réouverture de portes, agissant sur la hauteur du passage libre, tels que bord sensible mécanique ou électrique, cellule optique, radar ou barrière lumineuse ou tout autre système équivalent.

Le système à mettre en place doit permettre la détection de présence, sans contact physique avec l'utilisateur, afin d'éviter le heurt par le premier vantail de la porte de cabine.

Le dispositif de détection de présence peut, après temporisation, être rendu inopérant, lorsque l'ascenseur est équipé d'un dispositif de fermeture forcée des portes cabine et palière à entraînement simultané, précédé d'un avertisseur sonore et agissant à vitesse réduite.

3. Dispositif de clôture des gaines empêchant l'accès à ces gaines et aux éléments de déverrouillage des serrures des portes palières.

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs dont la clôture de la gaine ne satisfait pas aux exigences des textes en vigueur.

Le dispositif à mettre en place doit être tel que :

- la hauteur de la paroi de service mesurée verticalement au-dessus du niveau du palier soit au minimum de 3,50 m ;

- la hauteur des autres parois, augmentée de la distance libre horizontale de ces parois aux parties mobiles de l'ascenseur (cabine, contrepoids ou masse d'équilibrage), soit au moins de 3 m, sans que la hauteur minimale de la paroi, mesurée verticalement au niveau du palier ou du nez de marche d'escalier, ne soit inférieure à 2,50 m ;

- la dimension des ouvertures ou mailles des parois soit égale ou inférieure à 10 mm x 60 mm ;

- l'atteinte de l'un des éléments de déverrouillage des serrures de portes palières, à l'aide d'une tige rigide de 30 cm, soit impossible.

4. Parachute de cabine et limiteur de vitesse en descente dans un ascenseur électrique

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs électriques présentant l'une des caractéristiques suivantes :

a) Ascenseurs non munis d'un parachute de cabine ;

b) Ascenseurs non munis d'un limiteur de vitesse ;

c) Ascenseurs munis d'un parachute de cabine :

- à rupture de suspente ;

- ou présentant un fonctionnement aléatoire affectant la sécurité ;

- ou à prise instantanée, pour une vitesse nominale de l'ascenseur supérieure à 1 m/s, même piloté par un limiteur de vitesse ;

d) Ascenseurs munis d'un parachute de cabine à prise instantanée se déclenchant à une vitesse supérieure à 140% de la vitesse nominale de l'ascenseur ou supérieure à 1,30 m/s.

Le propriétaire doit mettre en place :

Cas a : un parachute de cabine approprié.

Cas b : un limiteur de vitesse approprié.

Il doit remplacer :

Cas c : le parachute existant par un parachute approprié à la vitesse nominale de l'ascenseur et, le cas échéant, installer un limiteur de vitesse adéquat.

Cas d :

- soit le parachute existant par un parachute à effet amorti, approprié à la vitesse nominale de l'ascenseur ;

- soit le limiteur existant pour obtenir une vitesse d'enclenchement appropriée à la vitesse nominale de l'ascenseur et au maximum de 1,30 m/s pour un parachute à prise instantanée ;

- soit les deux.

Dans tous les cas, les composants (parachute, limiteur de vitesse) à mettre en place doivent avoir satisfait à des essais de type, comme défini aux annexes de la norme EN 81-1 en vigueur.

5. Dispositif destiné à éviter toute chute en gaine lorsque la cabine est immobilisée en dehors de la zone de déverrouillage

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs équipés d'un garde-pieds de cabine dont la hauteur de la partie verticale est inférieure à 0,75 m.

Le propriétaire doit installer un garde-pieds dont la hauteur de la partie verticale en position d'emploi obtenue de façon automatique ou manuelle est d'au moins 0,75 m.

Le dispositif doit être rigide en position déployée et présenter une résistance mécanique appropriée. Si la position d'emploi du dispositif n'est pas obtenue de façon automatique (sans action volontaire), un verrouillage de porte de cabine doit être mis en place.

6. Dispositif de commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine en vue de protéger le personnel d'intervention opérant sur le toit de cabine, en gaine ou en cuvette

Les ascenseurs concernés sont :

- les ascenseurs dont le dispositif de commande de la manœuvre d'inspection est :

- soit inexistant ;

- soit non conforme aux textes en vigueur ; il est toutefois admis une vitesse de déplacement de la cabine en manœuvre d'inspection comprise entre 0,63 m/s et 1 m/s ;

- les ascenseurs ne comportant pas de dispositif d'arrêt en cuvette et, le cas échéant, dans les locaux de poulies ;

- les ascenseurs ne comportant pas de dispositif de fin de course montée en manœuvre d'inspection assurant une distance libre minimale de 1,80 m entre le toit de cabine et le plafond de la gaine.

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif comportant un boîtier de commande de la manœuvre d'inspection et un dispositif de fin de course montée en manœuvre d'inspection ainsi qu'un dispositif d'arrêt en cuvette et, le cas échéant, dans les locaux de poulies.

Un système d'éclairage de la gaine d'ascenseur doit compléter ce dispositif.

7. Dispositifs permettant au personnel d'intervention d'accéder sans danger aux locaux de machines ou de poulies

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs dont l'accès au local de machines ou de poulies n'est pas conforme aux textes en vigueur.

Les dispositifs à mettre en place doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- échelle d'accès stable et d'emploi sûr, équipé de crinoline si nécessaire, de barre d'accrochage pour la position d'emploi, de crosse de rétablissement en partie supérieure, et accrochée sur un support verrouillable et nécessitant l'usage d'un outil ou d'une clé, lorsque l'échelle n'est pas scellée ;

- porte d'accès de résistance mécanique et dimensions appropriées, munie d'un dispositif de verrouillage et d'une pancarte de signalisation ;

- trappe d'accès de résistance mécanique et dimensions appropriées, contrebalancée si nécessaire et indégonflable, munie d'un dispositif de verrouillage et de pancarte de signalisation.

Des garde-corps doivent être prévus pour éviter la chute des personnes lorsque la trappe est ouverte. La résistance au feu des portes et trappes d'accès au local de machines ou de poulies doit être appropriée au bâtiment selon la réglementation en vigueur au moment de la modification.

8. Système de verrouillage des portes et portillons destinés à la visite technique de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, avec commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ces portes et portillons par le personnel d'intervention

Les portes et portillons de visite des gaines et de la cuvette ainsi que les portes de secours doivent être munis d'un contact électrique de sécurité à arrachement commandant l'arrêt automatique de l'ascenseur lors de leur ouverture. Ces portes et portillons doivent être équipés d'un dispositif de verrouillage à clef tel qu'ils puissent être refermés et verrouillés sans clef depuis l'extérieur de la gaine, et, pour les portes, tel qu'elles puissent être ouvertes de l'intérieur de la gaine sans clef.

Le sens d'ouverture de la porte ou du portillon doit être vers l'extérieur de la gaine.

Dans le cas du remplacement de la porte ou du portillon, les règles relatives à la résistance mécanique et au feu sont applicables.

9. Mise en conformité des ascenseurs dit "prioritaires" non munis de liaison phonique

Les appareils dits "prioritaires" doivent être munis d'un dispositif permettant, pendant toute la durée du service prioritaire, la liaison phonique entre la cabine et le niveau d'appel prioritaire. A ce niveau le système microphone-haut parleur doit être placé à proximité de la porte palière de l'appareil. Il doit être mis en position d'écoute permanente de la cabine par la manœuvre du dispositif d'appel prioritaire. La commande écoute-parole doit se trouver au niveau d'appel prioritaire à proximité du système microphone-haut parleur. L'alimentation doit être assurée par le courant force alimentant la machinerie de l'appareil.

10. Dispositifs de protection du personnel d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies

Les ascenseurs concernés sont ceux où le risque de happement au niveau des points rentrants entre poulie et câble ou courroie existe.

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif de protection approprié.

11. Dispositif d'éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation

Les installations concernées sont celles où l'éclairage des zones de travail et de circulation, mesuré à 1 m du sol, est inférieur à :

- 200 lux dans le local de machines, ou
- 100 lux dans le local de poulies.

Le propriétaire doit mettre en place un éclairage satisfaisant au minimum à ces valeurs.

II. - Dispositifs à mettre en place avant dix ans à compter de la date de parution du présent arrêté

1. Système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine d'ascenseur, de nature à assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite

Les ascenseurs concernés sont :

a) Les ascenseurs électriques, équipés d'un moteur ne disposant pas d'un dispositif automatique tel que nivelage, isonivelage, ou renivelage permettant d'assurer la précision de 20 mm définie ci-après, et présentant les caractéristiques suivantes :

- monovitesse, de vitesse nominale égale ou supérieure à 0,25 m/s ;
- bivitesse, dont la vitesse d'approche au palier est égale ou supérieure à 0,25 m/s ;

b) Les ascenseurs hydrauliques dont le système de contrôle d'arrêt et de maintien à niveau ne permet pas d'obtenir une différence de niveau maximum entre le seuil de la cabine et le seuil du palier inférieure ou égale à 20 mm.

Le propriétaire doit mettre en place un système qui permette, en toutes circonstances de charge autorisée en cabine et à tous les niveaux desservis, en tenant compte d'un entretien et de réglages réguliers, une différence de niveau maximum de 20 mm entre le seuil de la cabine et le seuil du palier.

2. Dispositif de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention, doublé d'un éclairage de secours en cabine

Les ascenseurs concernés sont ceux qui ne disposent pas d'un dispositif de téléalarme présentant les caractéristiques 1 à 3 ci-après :

1. Permettre l'établissement d'une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention ;
2. Permettre au service de réception d'identifier automatiquement l'origine de l'appel ;
3. Permettre la vérification de fonctionnement par un test automatique ou par un test manuel.

Le propriétaire doit mettre en place un système de téléalarme :

- présentant les caractéristiques 1 à 3 ci-dessus ;

- permettant de traiter le risque d'enfermement des intervenants en gainé ;

- associé à un éclairage de secours en cabine.

Lorsqu'il existe, le service de sécurité des établissements recevant du public doit être instantanément informé des appels émis par le système, parallèlement au service d'intervention.

3. Portes palières présentant une résistance mécanique suffisante lorsqu'elles comportent un vitrage

Les ascenseurs concernés sont :

a) Les ascenseurs dont les portes palières sont munies d'un regard vitré ;

- dont la largeur apparente excède 150 mm, quel que soit le type et l'épaisseur du verre, à moins qu'il ne satisfasse aux critères relatifs aux vitrages de portes palières mentionnés en b ;

- dont la largeur apparente n'excède pas 150 mm, et doté d'un panneau de verre, armé ou non, dont l'épaisseur est inférieure à 6 mm.

Ces vitrages doivent être remplacés par des vitrages appropriés ou être obturés. Si la solution d'obturation est choisie, il est nécessaire de prévoir un voyant signalant la présence de la cabine au niveau lorsque la porte palière et la porte cabine ne sont pas entraînées simultanément.

b) Les ascenseurs équipés de portes palières vitrées non conformes à la norme EN 81-1 ou EN 81-2 en vigueur, ainsi que les ascenseurs équipés de portes palières vitrées dont les panneaux de verre ne sont pas constitués au minimum de verre feuilleté 4/4/2 ou verre armé, et que les ascenseurs équipés de portes palières vitrées dont les panneaux de verre ne sont pas maintenus dans des cadres métalliques sur les quatre côtés.

Ces portes doivent être remplacées ou équipées de vitrages présentant une résistance mécanique suffisante et maintenus dans des cadres métalliques.

Dans tous les cas, l'intégrité de la résistance au feu de la porte palière doit être conservée après modification.

4. Dispositif de protection contre la chute libre, la dérive et la survitesse de la cabine pour un ascenseur hydraulique

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs à entraînement hydraulique non munis de dispositifs ou de combinaison de dispositifs empêchant que la cabine :

- ne tombe en chute libre ;
- ne descende à vitesse excessive ;
- ne dérive de plus de 12 cm par rapport au niveau d'arrêt, et quitte également la zone de déverrouillage de la porte palière.

Le dispositif ou la combinaison de dispositifs à installer doit être tels que les exigences ci-dessus soient satisfaites.

5. Système de protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct du personnel d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant

Le propriétaire doit équiper les armoires de commande et les armoires électriques de l'installation d'ascenseur d'une enveloppe de protection de degré IP 2X.

Lorsque le travail de l'intervenant nécessite de maintenir l'enveloppe ouverte, ces armoires doivent être équipées de protecteurs pleins au niveau des bornes restant sous tension après coupure des interrupteurs principaux. Ces bornes doivent être clairement séparées et repérées par une signalisation appropriée.

Les tableaux d'arrivée de courant doivent également être équipés d'une enveloppe de protection de degré IP 2X.

Les circuits de puissance et d'éclairage doivent être séparés.

Tout tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique ainsi que d'un dispositif de consignation, distincts par ascenseur.

Sur les circuits d'éclairage et de prises de courant, la protection du personnel doit être assurée par disjoncteurs différentiels.

La rubrique 772.3.2 de la norme électrique NF C 15-100 constitue un document de référence permettant d'obtenir la conformité au présent article.

III. - Dispositifs à mettre en place avant quinze ans à compter de la date de parution du présent arrêté

1. Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour un ascenseur électrique à adhérence

Les ascenseurs concernés sont les ascenseurs électriques à adhérence, non munis d'un système de protection contre la vitesse excessive en montée de la cabine, et admettant une charge maximum supérieure à 320 kg.

Le dispositif à installer doit :

- comprendre des organes de contrôle et de réduction de la vitesse ;

- détecter un mouvement incontrôlé de la cabine en survitesse montée ;

- provoquer l'arrêt de la cabine, ou tout au moins réduire sa vitesse à celle pour laquelle l'amortisseur de contrepoids est conçu ;

- fonctionner, sauf redondance de construction, sans l'aide d'aucun élément de l'ascenseur qui, en service normal, contrôle la vitesse ou la décélération ou arrête la cabine.

Arrêté Ministériel n° 2009-228 du 11 mai 2009 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2007-2008.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement le 27 mars et le 31 mars 2009 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 2,16318 % pour l'exercice 2007-2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-229 du 11 mai 2009 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2007-2008.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26 et 31 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 4,3501 % pour l'exercice 2007-2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-230 du 11 mai 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur Adjoint des Permis de conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière (catégorie B – indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir suivi avec succès la formation professionnelle initiale des Inspecteurs du permis de conduire et de la Sécurité Routière.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Luc MERLINO, Chef du Service des Titres de Circulation ;

Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Stéphane DELAYGUE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-231 du 11 mai 2009 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2009/2010.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-457 du 9 août 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2009/2010 est modifié comme suit :

- Vacances de la Toussaint :

du vendredi 23 octobre 2009 après la classe au mardi 3 novembre 2009 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le onze mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009 instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Etablissement Public Autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement le 18 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement le 19 mars 2009 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'Administration le 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué au Centre Hospitalier Princesse Grace et dans ses établissements annexes, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) selon les modalités définies par le présent arrêté.

TITRE I

MISSIONS

CHAPITRE PREMIER.

Missions de surveillance

ART. 2.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a une compétence générale en matière de surveillance de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement.

Il s'assure, lors de ses inspections, du respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des consignes d'hygiène et de sécurité.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'assure également du bon entretien des dispositifs de protection et peut, dans ce domaine, exercer un rôle de conseil et formuler des propositions.

Dans le cadre de la protection des agents contre les dangers des rayonnements ionisants, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

- exerce sa mission de surveillance sur la zone contrôlée,
- participe à la radioprotection des personnels intéressés,
- veille à l'exécution des missions de la personne compétente en radioprotection (PCR),
- émet un avis dans les cas nécessitant une exposition exceptionnelle.

Le document actualisé concernant les sources de rayonnement ionisants, leurs caractéristiques, l'appareillage, les dispositifs de prévention, la maintenance, est tenu, par la Direction de l'établissement, à la disposition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail étudie également les conditions de travail pour déterminer leur incidence sur l'organisation du travail et leur effet sur la santé des personnels. Cette mission s'exerce sur l'organisation matérielle du travail, l'environnement physique du travail, l'aménagement des postes et lieux de travail ainsi que sur les horaires de travail.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail connaît des questions touchant aux nouvelles technologies et à leur incidence sur les conditions de travail des agents de l'établissement.

ART. 3.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail exerce sa compétence à l'égard de l'ensemble des personnels du Centre Hospitalier Princesse Grace, y compris les personnels mis à la disposition de l'établissement par des entreprises extérieures.

Il exerce une surveillance particulière à l'égard :

- des personnels féminins, pour lesquels le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est chargé de contribuer à faciliter leur accès à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, qu'ils se posent ou non pendant la période de grossesse,

- des personnes handicapées pour lesquelles le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est consulté sur les mesures prises en vue de leur mise, remise ou maintien au travail et notamment sur l'aménagement des postes de travail.

CHAPITRE 2.

Missions de contrôle, de prévention et d'étude

ART. 4.

En matière de contrôle, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail veille à l'observation des dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce contrôle s'exerce essentiellement par des inspections régulières auxquelles le Comité procède, soit collectivement, soit en mandatant l'un ou plusieurs de ses membres à cet effet.

ART. 5.

En matière d'étude et de prévention, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail procède à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les agents de l'établissement. Le Comité est consulté sur la politique de l'établissement en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. A partir du constat des situations existantes, il procède à l'analyse des risques auxquels sont confrontés les agents et à la recherche de solutions permettant d'y remédier en collaboration le cas échéant avec la Médecine du Travail.

Le Secrétaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est destinataire une fois par trimestre de la liste anonymisée des accidents du travail déclarés au sein de l'établissement, comportant en particulier le service d'appartenance et le grade des victimes, ainsi que la cause de l'accident.

ART. 6.

Le Directeur présente chaque année au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

- un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans l'établissement et ses annexes et les actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines de compétences du Comité,

- un programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail fixant la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans le domaine considéré. Il précise pour chaque mesure ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail émet un avis sur le rapport et le programme annuel établi par le Directeur. Il peut proposer un ordre de priorités et l'adoption de mesures supplémentaires. Il doit être à même de s'assurer des suites réservées à ses propositions et avis.

CHAPITRE 3.

Mission de vérification et avis

ART. 7.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut se faire communiquer et émet un avis sur :

- tout document se rattachant à sa mission et notamment les règlements intérieurs, procédures ou protocoles,

- tout projet d'aménagement des postes de travail et de réinsertion des accidentés du travail, invalides ou travailleurs handicapés,

- toute question de sa compétence dont il est saisi par le Directeur,

- toute question concernant un établissement voisin dont l'activité expose les salariés visés à l'article 3 à des nuisances particulières,

- les modalités d'évaluation et les politiques de prévention des risques professionnels.

CHAPITRE 4.

Mission d'alerte

ART. 8.

En cas de danger grave et imminent constaté par l'un de ses membres, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail avise immédiatement le Directeur.

Cet avis est consigné par écrit dans un registre spécial avec les mentions suivantes :

- indication du ou des postes de travail concernés,

- nom du ou des agents concernés,

- nature et cause du danger.

Cet avis est daté et signé par le Secrétaire du CHSCT.

Dès qu'il a été avisé de l'existence d'une cause de danger grave et imminent, le Directeur ou son représentant procède à une enquête à laquelle est obligatoirement associé le membre du Comité ayant constaté la cause de danger en vue de prendre les dispositions propres à remédier à la situation de danger grave et imminent.

En cas de divergence sur la réalité du danger et la manière de la faire cesser, le Directeur doit :

- réunir le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au plus tard dans les 48 heures,

- saisir l'Inspecteur du travail qui assiste à la réunion.

Les conclusions de l'enquête à laquelle le Directeur fait procéder pour chaque accident grave survenu ou maladie professionnelle déclarée dans l'établissement, sont communiquées sous 8 jours ouvrés au secrétaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et à l'Inspecteur du travail.

TITRE II

COMPOSITION

ART. 9.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprend :

- le Directeur ou son représentant, président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

- une délégation du personnel composée de :

- 9 représentants des personnels non médicaux désignés, parmi l'ensemble du personnel non médical de l'établissement, par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections aux commissions paritaires,

- 1 représentant du personnel médical, désigné en son sein par la Commission Médicale d'Etablissement,

- le Médecin du travail.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail élit, parmi les représentants du personnel, un secrétaire et un secrétaire adjoint. En cas de partage égal des voix, les plus âgés des candidats sont élus.

Les mandats de secrétaire et de secrétaire adjoint du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont incompatibles avec les mandats de représentant du personnel au Conseil d'Administration et de secrétaire ou secrétaire adjoint du Comité Technique d'Etablissement.

Assistent aux séances avec voix consultative :

- le Directeur des ressources matérielles ou son représentant,

- le Directeur des ressources humaines ou son représentant,

- le Directeur des soins, Coordonnateur général des soins, ou son représentant,

- le responsable du service sécurité,

- le Médecin spécialisé en hygiène hospitalière,

- l'Ingénieur ou à défaut le technicien chargé de l'entretien des installations,

- l'Inspecteur du travail,

- l'Assistante sociale chargée du suivi du personnel,

- un représentant de la Direction de la Qualité et de la gestion des risques.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraît qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des accidents du travail, lorsque :

- un risque grave, révélé ou non par un accident, ou une maladie à caractère professionnel est constaté dans l'établissement,

- un projet important est envisagé, qui modifie les conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et concerne un nombre significatif de personnels.

Cette personne ou le représentant de l'organisme spécialisé dans la prévention des accidents du travail ne peut être présente en séance que sur le sujet sur lequel elle est entendue et quitte la séance avant tout débat sur un autre point à l'ordre du jour.

Les demandes d'expertise faisant appel à une compétence extérieure à l'établissement sont soumises au Directeur qui peut, dans un premier temps, solliciter l'avis des services spécialisés de celui-ci. Celui-ci peut également solliciter l'approbation du Conseil d'Administration sur le coût imputable à cette expertise.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER.

Durée des mandats

ART. 10.

Le renouvellement, au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, des représentants du personnel mentionnés à l'article précédent intervient dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des Commissions paritaires.

Les mandats sont renouvelables.

La durée du mandat du Secrétaire est fixée à 3 ans mais peut être renouvelée en cas de besoin avant la fin de son mandat.

La durée du mandat des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut être prolongée dans les mêmes conditions que celui des représentants des personnels aux Commissions paritaires, par décision du Conseil d'Administration prise après avis du Comité Technique d'Etablissement.

Le remplacement des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui ont cessé leurs fonctions ou sont frappés d'incapacité s'effectue dans le délai d'un mois, sauf si la période du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Il en est de même pour le représentant dont le syndicat a demandé le remplacement, par courrier adressé au Directeur.

La liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, avec indication de leur lieu de travail habituel et de leur poste téléphonique, est affichée dans les locaux affectés au travail.

CHAPITRE 2.

Réunions

ART. 11.

Les réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ont lieu au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu en cas d'accident ou à la demande motivée d'au moins deux membres représentants du personnel.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ne siège valablement que si au moins six de ses membres à voix délibérative, dont le Président, sont effectivement présents à l'ouverture de la séance.

Le Secrétaire établit, conjointement avec le président, l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité de la Direction des ressources humaines. Ils sont signés par le Directeur et le Secrétaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans un délai de 15 jours ouvrés à l'issue de la réunion.

Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail avant diffusion ou affichage et sous réserve qu'ils n'enfreignent pas les obligations de discrétion professionnelle auxquelles sont tenus les membres du Comité, qu'ils ne fassent pas état d'informations mettant en cause nominativement des personnes et qu'ils ne contiennent ni inexactitudes, ni propos injurieux, ni allégations, ni diffamations.

CHAPITRE 3.

Résolutions

ART. 12.

Les résolutions concernant les modalités de fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail élabore son règlement intérieur dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

TITRE IV

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER.

Heures de délégation

ART. 13.

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail disposent pour l'exercice de leurs fonctions, de 10 heures par mois et par représentant, ce crédit étant porté à 20 heures pour le Secrétaire. Ces heures sont considérées comme du temps de travail effectif.

Ne sont pas comptés dans les crédits d'heures et donnent lieu à autorisations d'absence sur le temps de travail :

- le temps des réunions,
- le temps consacré aux enquêtes menées en cas d'accident ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence.

ART. 14.

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peuvent répartir entre eux les heures mensuelles dont ils disposent conformément à l'article précédent. Ils informent la Direction au début de chaque mois de la répartition retenue, laquelle peut faire l'objet des ajustements nécessaires à l'exercice du mandat sous réserve de l'information préalable de la Direction.

Les heures ne peuvent être ni cumulées, ni reportées d'un mois sur l'autre, les heures non utilisées étant considérées comme perdues.

CHAPITRE 2.

Accès des membres dans l'établissement

ART. 15.

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peuvent, dans le cadre des crédits d'heures dont ils disposent, se déplacer librement dans l'établissement et ses établissements annexes si leur mission le justifie. Ils peuvent en outre utiliser ce crédit d'heures pour se déplacer hors de l'établissement, sous réserve de disposer d'un ordre de mission délivré par la Direction des ressources humaines.

CHAPITRE 3.

Formation des représentants du personnel

ART. 16.

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Cette formation s'effectue dans le cadre d'un congé de formation rémunéré d'une durée maximale de 5 jours pris en une ou deux fois.

Elle peut être renouvelée lorsque ces membres ont exercé leur mandat pendant 3 années, consécutives ou non.

ART. 17.

La formation prévue à l'article précédent a pour objectif d'initier les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail aux méthodes et procédés à mettre en oeuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. Elle revêt un caractère théorique et pratique.

Elle doit notamment permettre aux membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail d'acquérir des connaissances sur :

- le cadre réglementaire,
- le champ des conditions de travail,
- le contenu de leur mission,
- les moyens et outils à leur disposition,
- les instances hospitalières et extra hospitalières avec lesquelles ils devront travailler et le rôle de chaque partenaire.

Elle doit également leur permettre de développer des compétences et des savoir faire afin :

- de déceler et mesurer les risques professionnels,
- d'analyser les situations de travail, les dysfonctionnements ou les accidents,
- de repérer les facteurs qui favorisent l'amélioration des conditions de travail,
- d'évaluer les implications possibles de projets de changement,
- de détecter les risques pour la santé,

- d'utiliser les techniques d'information et de communication utiles au fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ART. 18.

La formation des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est dispensée par des organismes agréés par les Autorités monégasques ou françaises à cet effet.

ART. 19.

La demande de formation est faite par l'intéressé(e) auprès du Directeur 30 jours au moins avant le début de celle-ci.

Elle précise la date du congé, le prix de la formation, le nom de l'organisme formateur. La demande ne peut être refusée que pour nécessité de service.

ART. 20.

Les dépenses correspondant à ce congé sont prises en charge par l'établissement.

Les frais de déplacement et de séjour sont également pris en charge par l'établissement dans les conditions applicables aux actions de formation extérieures.

ART. 21.

Le temps passé en formation équivaut à du temps de travail.

L'agent en congé de formation conserve son traitement, ses primes et indemnités.

L'agent à temps partiel poursuivant une formation à temps plein a droit à sa rémunération maintenue sur la base du temps partiel. Il bénéficie en outre de l'octroi de repos compensateurs correspondant à la moyenne entre le temps habituel et le temps plein.

L'agent suivant cette formation en dehors de ses heures habituelles de travail a droit à un repos compensateur équivalent à la durée légale du travail à laquelle il est astreint.

ART. 22.

L'agent est tenu de suivre l'ensemble de la formation. Il doit remettre au Directeur l'attestation d'assiduité délivrée par l'organisme de formation. Une absence non justifiée peut entraîner une retenue de traitement.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est une instance spécialisée. Son intervention doit s'articuler de façon cohérente avec les autres instances présentes dans l'établissement.

ART. 24.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité technique d'établissement au Centre Hospitalier Princesse Grace, ce Comité Technique d'Etablissement est consulté sur les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel de service.

Le Comité Technique d'Etablissement peut confier au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des études sur des matières relevant de sa compétence.

Il est destinataire du rapport et du programme annuels établis par le Directeur, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ainsi que des procès-verbaux des réunions.

ART. 25.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail travaille en collaboration avec le Comité de Lutte contre les Infections qui a pour mission d'organiser et coordonner la prévention et la surveillance des infections nosocomiales dans l'établissement.

ART. 26.

Le Bureau de la Commission Médicale d'Etablissement est destinataire des procès-verbaux des réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ART. 27.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être informé par le Directeur des risques éventuels et des moyens de protection qui lui ont été signalés par le Médecin du travail.

Le rapport d'activité annuel établi par le Médecin du travail, assorti de l'avis du Comité Technique d'Etablissement, est transmis par le Directeur au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Lorsqu'un rapport sur les mesures de prévention à prendre en cas de maladies professionnelles et d'accidents du travail est également établi par le Médecin du travail, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en est aussi rendu destinataire par le Directeur.

ART. 28.

L'arrêté ministériel n° 68-361 du 12 novembre 1968 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au Centre Hospitalier Princesse Grace, est abrogé.

ART. 29.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-235 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984 relatif aux commissions paritaires et à la commission des recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009 instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 5 de la section 5 du Chapitre I est ainsi rédigé :

«& 5 – Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

ART. 24.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, présidé par le Directeur ou son représentant, est composé d'une délégation de neuf représentants des personnels non médicaux désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections aux Commissions paritaires, d'un représentant des personnels médicaux désigné par la Commission Médicale d'Établissement, et du Médecin du Travail.

ART. 25.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est réuni dans les formes décrites à l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009.

ART. 26.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a une compétence générale en matière de surveillance de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement.

Il veille à l'observation des dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine et exerce des missions de prévention et d'étude (analyse des risques professionnels et de conditions de travail) qui le conduisent à procéder à des vérifications et à donner des avis.

Il intervient enfin en cas de danger grave et imminent dans le cadre de sa mission d'alerte.

ART. 27.

Les modalités de fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail font l'objet des articles 13 à 22 de l'arrêté ministériel susmentionné, s'agissant en particulier des heures de délégation dont bénéficient les représentants du personnel et du droit à formation qui leur est reconnu.

ART. 2.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace sont inchangées.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-184 du 15 avril 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 24 avril 2009.

Il fallait lire page 3469 :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean-Michel CUCCHI, Chef de Service d'Imagerie par Résonance Magnétique, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 27 novembre 2008.

Au lieu du 27 novembre 2007.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2009-185 du 15 avril 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 24 avril 2009.

Il fallait lire page 3469 :

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Nicole GUIOCHET, Chef de Service Adjoint dans le Service de Radiothérapie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 27 novembre 2008.

Au lieu du 27 novembre 2007.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-12 du 30 avril 2009 plaçant, sur sa demande, une standardiste en position de disponibilité.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 12 juillet 1975 fixant les conditions d'application de la loi susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.132 du 23 mai 2007 portant nomination d'une standardiste à la Direction des Services Judiciaires ;

Arrêtons ;

Mme Audrey PALMERO, épouse AGRATI, standardiste à la Direction des Services Judiciaires, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 15 mai 2009.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente avril deux mille neuf.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-1471 du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté municipal n° 2009 - 0001 du 5 janvier 2009 fixant la liste des Services Communaux.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009 fixant la liste des Services communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal susvisé, est modifiée comme suit :

«Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 mai 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 mai 2009.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2009-1498 du 6 mai 2009 abrogeant des arrêtés municipaux relatifs à l'hygiène des eaux et des produits alimentaires.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.330, susvisée, sont abrogés les arrêtés municipaux suivants :

- Arrêté Municipal du 29 mai 1923 relatif au laboratoire d'analyses de Monaco ;

- Arrêté Municipal du 9 mai 1933 concernant la vente des viandes d'agneau et de chevreau ;

- Arrêté Municipal du 11 août 1956 interdisant l'usage des papiers journaux comme emballage de tous produits alimentaires ;

- Arrêté Municipal n° 67-25 du 19 avril 1967 interdisant la vente de la viande hachée préparée à l'avance ;

- Arrêté Municipal n° 77-55 du 30 septembre 1977 prescrivant des mesures d'hygiène pour les commerces de charcuterie et d'alimentation générale ;

- Arrêté Municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 précisant des mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ;

- Arrêté Municipal n° 85-8 du 4 février 1985 relatif à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie dans les ateliers de découpage ;

- Arrêté Municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie ;

- Arrêté Municipal n° 86-3 du 15 janvier 1986 concernant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance ou contenant des préparations cuisinées à l'avance ;

- Arrêté Municipal n° 86-12 du 12 mai 1986 relatif à l'attribution ou l'utilisation et retrait de la marque de salubrité dans les cuisines et ateliers de fabrication de plats cuisinés ;

- Arrêté Municipal n° 87-44 du 17 juillet 1987 concernant les conditions de transport, de préparation, de stockage, de commercialisation et d'inspection sanitaire des produits de la mer et d'eau douce destinés à la consommation humaine.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 mai 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 mai 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-1499 du 6 mai 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 79-56 portant interdiction de fumer dans les cabines d'ascenseurs publics.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 79-56 du 26 novembre 1979 portant interdiction de fumer dans les cabines d'ascenseurs publics est abrogé en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.346, susvisée.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 mai 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 mai 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-1547 du 11 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 est modifié comme suit :

«La circulation des véhicules et ensemble de véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,50 tonnes, est interdite de 8 heures à 9 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules et ensemble de véhicules sortant du quartier de Fontvieille, sous réserve d'emprunter l'itinéraire suivant :

- avenue Albert II, tunnel Rocher Palais, tunnel Rocher Intermédiaire, tunnel Rocher Cathédrale, tunnel Rocher Nice, boulevard Charles III, boulevard Rainier III, tunnel Rainier III».

ART. 2.

Le titre précédent l'article 13 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 est modifié comme suit :

- Bretelles, Giratoires, Tunnels

ART. 3.

L'article 13 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, est modifié comme suit :

1) Bretelle de la Costa

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Larvotto à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

c) La circulation des piétons est interdite dans l'ensemble de la bretelle.

2) Giratoire Aurégliia

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le giratoire.

3) Tunnel Aurégliia

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

4) Tunnel Débarcadère

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

5) Tunnel Digue

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

6) Tunnel Dorsale

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

7) Tunnel IM2S

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

8) Tunnel Jean-Charles Rey

a) Un sens unique de circulation est instauré du Quai Jean-Charles Rey à l'avenue des Papalins et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure à 6 mètres est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

9) Tunnel Lacets Saint Léon

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,70 mètres est interdite.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

10) Tunnel Larvotto

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

11) Tunnel Millenium

a) Un sens unique de circulation est instauré de la sortie du cimetière de Monaco au boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

12) Tunnel Rainier III

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Rainier III à la frontière et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules transportant des matières dangereuses est interdite.

d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

13) Tunnel Rocher Albert 1^{er}

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Palais au boulevard Albert 1^{er} et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

14) Tunnel Rocher Antoine 1^{er}

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Intermédiaire au Quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

15) Tunnel Rocher Cathédrale

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Noguès et son intersection avec les tunnels Rocher Fontvieille et Rocher Nice et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

16) Tunnel Rocher Fontvieille

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Cathédrale à l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

17) Tunnel Rocher Intermédiaire

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Palais au tunnel Rocher Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

18) Tunnel Rocher Nice

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Cathédrale vers le boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

19) Tunnel Rocher Noguès

a) Un sens unique de circulation est instauré du Quai Antoine 1^{er} au tunnel Rocher Cathédrale et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

20) Tunnel Rocher Palais

a) Un sens de circulation est instauré entre l'avenue Albert II et son intersection avec les tunnels Rocher Albert 1^{er} et Rocher Intermédiaire et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

21) Tunnel Saint Roman

Un sens unique de circulation est instauré du carrefour de Saint Roman à la frontière et ce, dans ce sens.

22) Tunnel Sainte Dévote

a) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

b) La circulation des véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

23) Tunnel Serravalle

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Charles III à l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

ART. 4.

Les dispositions contraires à l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont abrogées.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 mai 2009 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 mai 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-1585 du 12 mai 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le vendredi 15 mai 2009.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mai 2009, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 mai 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 13 mai 2009.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-79 d'un Gestionnaire Informatique à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire Informatique à la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire soit d'un diplôme de premier cycle (Baccalauréat + 2) en «informatique et réseau» ou en «génie électrique et informatique industrielle», soit d'un Baccalauréat scientifique accompagné d'une expérience de deux années en informatique, plus particulièrement dans le domaine des bases de données et des réseaux ;

- la connaissance du langage du développement PHP serait appréciée ;

- avoir une bonne connaissance de la langue anglaise ;

- être apte à la manutention de matériel informatique.

L'attention des candidats est attirée sur l'exécution de tâches administratives dans le domaine de la Propriété Intellectuelle et sur la possibilité de déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2009-80 d'une Secrétaire-sténodactygraphe au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactygraphe au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'outil informatique ;

La connaissance des langues anglaise et espagnole serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2009-81 d'un Aide-Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux d'électricité, de menuiserie et/ou de peinture ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain et/ou de maçonnerie ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2009-82 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la protection des données personnelles ou des libertés publiques ;

- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- de bonnes capacités de rédaction sont souhaitées.

—————

Avis de recrutement n° 2009-83 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;
- posséder une expérience dans la conduite des travaux d'au moins trois années ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient souhaitées ;
- maîtriser les outils bureautiques.

—————

Avis de recrutement n° 2009-84 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé,
- une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction ainsi que dans le suivi de mesures d'assistances éducatives serait souhaitable.

—————

ENVOI DES DOSSIERS

—————

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade

Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

—————

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

—————

Commission de Contrôle des Activités Financières.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- 2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- 4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;
- 5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- 6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;
- 7 - la négociation pour compte propre.

(...)

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
AMCO COMMO- DITIES SAM	20.04.2009	SAF/2009-03	1 3 4.1 4.3 6
CARAX MONACO SAM	28.04.2009	SAF/2006-05 MOD1	3 4.1 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Direction de l'Habitat.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé «Villa Negro», 44, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, 3^{ème} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, d'une superficie de 55 m².

Loyer mensuel 1.400 euros

Charges mensuelles 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence LAETITIA, 16, rue de Millo à Monaco, tél. 97.97.36.36 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

Erratum à l'offre de location publiée au Journal de Monaco du 8 mai 2009, d'un appartement composé de 4 pièces situé au 1 bis, avenue Princesse Florestine.

Il fallait lire page 3552 :

Loyer mensuel : 2.200 euros + charges

Au lieu de : 2.000 euros + charges

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. M. B. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Mme C. B. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. J.P. D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et inobservation du sens interdit.

M. X. D. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. C. G. A. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. I. G. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance.

M. C. G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. J.Y. G. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. R. H. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.

M. P. L. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire.

M. E. M. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. N. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. P. S. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. F. S. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. G. T. Deux mois pour excès de vitesse.

Mlle C. V. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, défaut de présentation du permis de conduire et délit de fuite.

M. A. Z. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un administrateur(trice) de projets, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Genève, Suisse).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur(trice) de projets, grade P.3, au sein de l'Union Internationale des télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un Titre universitaire en gestion de projets, gestion des entreprises, économie, sciences sociales, sciences politiques, télécommunications, informatique, ingénierie ou dans un domaine connexe, ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalant à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une instruction, conjuguée à une formation universitaire et à une expérience peut remplacer le titre universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire ;

- se prévaloir d'au moins cinq ans d'expérience en partenariat, assistance en développement et coopération technique, dont deux ans au niveau international ;

- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et très bonne connaissance d'une autre langue officielle. La connaissance d'une troisième langue serait un avantage. (Selon les dispositions de la Résolution n° 626 du Conseil, l'assouplissement des conditions requises en matière de connaissances linguistiques peut être autorisé pour les candidats ressortissant de pays en développement.) ;

- avoir une bonne connaissance de la gestion de projets. Maîtrise des technologies informatiques et connaissance des logiciels de gestion de projets ;

- avoir une bonne aptitude à résoudre des problèmes techniques et analytiques et aptitude confirmée à comprendre et à analyser des situations complexes ;

- présenter une aptitude à établir et à entretenir de bonnes relations, à communiquer et à défendre des positions ;

- faire preuve d'ingéniosité, esprit d'initiative, discernement et aptitude à négocier. Tact, diplomatie et capacité à travailler efficacement avec des fonctionnaires à tous les niveaux et avec des personnes de nationalité, de culture et de formation différentes.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 17 juin 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications
 Secrétariat Général
 Division de l'administration des Ressources Humaines
 Place des Nations
 CH-1211 Genève 20,
 Suisse
 Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00
 Téléphone : +41.22.730.51.11
 Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse <http://www.itu.int/employment/P/2009/P16-2009Fext.pdf>

Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P16-2009).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un conseiller(ère) auprès des commissions d'études, grade P.5, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Genève, Suisse).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Conseiller(ère) auprès des Commissions d'études, grade P.5, au sein de l'Union Internationale des télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Siège de l'U.I.T., Genève, Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un titre universitaire supérieur en ingénierie des télécommunications ou dans un domaine connexe (science/ingénierie, électricité/électronique), ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire supérieur dans l'un des domaines précités. Un titre universitaire de premier cycle dans l'un des domaines précités combiné à une expérience pertinente peut remplacer le titre universitaire supérieur en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire supérieur ;

- se prévaloir d'au moins dix ans d'expérience professionnelle à des postes de responsabilité croissante dans des domaines appropriés, dont cinq ans au moins dans le domaine des systèmes radioélectriques et des communications par satellite, dont cinq ans au moins au niveau international ;

- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'U.I.T. (arabe, chinois, anglais, français, russe, espagnol) et très bonne connaissance d'une deuxième langue. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage. (Selon les dispositions de la Résolution n° 626 du Conseil, l'assouplissement des conditions requises en matière de connaissances linguistiques peut être autorisé pour les candidats ressortissants de pays en développement) ;

- avoir une expérience approfondie dans les domaines des systèmes et technologies de radiocommunication traités par la Commission d'études de l'U.I.T.-R, y compris des aspects associés

de la gestion du spectre et de la planification de fréquences; une certaine implication dans des activités internationales connexes serait un avantage ;

- avoir une bonne connaissance des travaux des Commissions d'études des radiocommunications de l'U.I.T. est souhaitable ainsi qu'une bonne aptitude et une certaine expérience à rédiger, à assurer la publication et à présenter des rapports techniques avec preuves de la publication de travaux dans des revues techniques ;

- présenter une capacité à nouer et à entretenir d'excellentes relations avec des responsables à tous niveaux aussi bien à l'U.I.T. qu'à l'extérieur de l'Union.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 17 juin 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications
Secrétariat Général
Division de l'Administration des Ressources Humaines
Place des Nations
CH-1211 Genève 20,
Suisse
Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00
Téléphone : +41.22.730.51.11
Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse
<http://www.itu.int/employment/P/2009/P15-2009Fext.pdf>

Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P15-2009).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un fonctionnaire chargé de la gestion des installations, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Sous-division des infrastructures et de la gestion des installations (AFSI), Division des services administratifs (AFS), Département des ressources humaines, financières et matérielles (AF).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de fonctionnaire chargé de la gestion des installations (infrastructures extérieures), au département des ressources humaines, à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire en ingénierie, en architecture ou dans une discipline apparentée ;

- détenir au moins cinq ans d'expérience pertinente de la gestion des installations et des activités de maintenance et de construction d'infrastructures civiles et techniques ;

- connaissance courante de l'anglais, de l'espagnol ou du français et connaissance moyenne de l'une des deux autres langues et connaissance de l'italien.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 22 juin 2009 au plus tard à :

VA 2169-AFS
Centre des services communs,
FAO,
Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome,
Italie
Télécopieur : + 39 06 57053369
Email : VA-2169-AFS @fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse [http : //www.fao.org/VA/guidel-f.htm](http://www.fao.org/VA/guidel-f.htm)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1978, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 5 août 2009.

CONCESSIONS TRENTENAIRES ÉCHUES EN 2008 ET NON RENOUELÉES

CONCESSIONNAIRE	NUMERO	TYPE	EMPLACEMENT	DATE ECHEANCE
AUGIER JOSEPHINE	291	CASE HAUTE	CLEMATITE	23/01/08
BARDOS JEAN	34	CASE HAUTE	HELIOTROPE	6/09/08
BARDOS JEAN	35	CASE HAUTE	HELIOTROPE	17/09/08
BLESS VEUVE PAUL	41	CASE HAUTE	HELIOTROPE	27/10/08
BOSSUET GISELE	20	CASE BASSE	HELIOTROPE	29/08/08
BOSSUET GISELE	19	CASE BASSE	HELIOTROPE	29/08/08
BOUTOM MARIE HOIRS	240	CASE HAUTE	HELIOTROPE	29/06/08
BOYER ANDRE	92	CASE HAUTE	HELIOTROPE	20/08/08
CAMPANA VALENTINE HOIRS	237	CASE HAUTE	CLEMATITE	27/02/08
CASTAGNACCI LORENZI	268	CASE HAUTE	DAHLIA	31/08/08
COLI RENE	86	CASE HAUTE	HELIOTROPE	29/06/08
COLOMBET MARIE	73	CASE HAUTE	HELIOTROPE	18/01/08
COTTA ALBERT	121	CASE HAUTE	HELIOTROPE	3/01/08
DE VOS ITALIA	133	CASE HAUTE	HELIOTROPE	26/01/08
DELAY LOUIS VEUVE HOIRS	164	CASE HAUTE	JASMIN	24/05/08
DUBREUIL JACQUES	52	CASE BASSE	HELIOTROPE	16/10/08
EHR SAM SIMONE	143	CASE HAUTE	DAHLIA	27/08/08
FINO JOSEPH	83	CASE HAUTE	HELIOTROPE	29/03/08
FRANCO VVE AUGUSTE NEE RAINAUD	139	CASE HAUTE	HELIOTROPE	1/05/08
FRESLON ANNA	423	CAVEAU	BOUGAINVILLEE	1/01/08
FRULEUX MARGUERITE	78	CASE HAUTE	HELIOTROPE	8/10/08
GAY CESAR	8	CASE BASSE	CHEVREFEUILLE	14/03/08
GRAGLIA ANNE MARIE	344	CASE BASSE	CHEVREFEUILLE	4/05/08
GRASSI ANTOINE	136	CASE HAUTE	HELIOTROPE	19/05/08
GUARINOS ROGER	127	CASE HAUTE	HELIOTROPE	18/03/08
GUARINOS ROGER	128	CASE HAUTE	HELIOTROPE	18/03/08
HALLEPEE HOIRS CELESTE	88	CASE HAUTE	CAPUCINE	10/03/08
HANSEN VVE ALBERT VOIGT HANSEN	16	PETITE CASE	ESCALIER JACARANDA	28/06/08
HEBRARD PAUL	145	CASE HAUTE	HELIOTROPE	27/12/08
HURLET LEA -SERVRANCKX	79	CASE HAUTE	HELIOTROPE	23/08/08
IPERTI HOIRS	84	CASE HAUTE	HELIOTROPE	28/03/08
LANTERI LUCIEN	146	PETITE CASE	ESCALIER JACARANDA	16/01/08
LINGUEGLIA JEAN	89	CASE HAUTE	HELIOTROPE	8/06/08
LINGUEGLIA MARIO	91	CASE HAUTE	HELIOTROPE	20/11/08
LORENZI DINAH	14	CASE BASSE	HELIOTROPE	20/09/08
LOUBARESSE JEANNE-ROSE	180	CASE HAUTE	CLEMATITE	26/06/08
MAIANO VINCENT MME	181	CASE HAUTE	HELIOTROPE	26/06/08
MAREM MARGUERITE	147	CASE HAUTE	HELIOTROPE	2/07/08

CONCESSIONNAIRE	NUMERO	TYPE	EMPLACEMENT	DATE ECHEANCE
MEDECIN MARGUERITE	189	CASE HAUTE	CAPUCINE	19/03/08
MERIGGIO ROBERT	23	CAVEAU	GERANIUM	16/01/08
MONTERASTELLI RENE	76	CASE HAUTE	HELIOTROPE	16/01/08
NAAYEM MARIE-THERESE	90	CASE HAUTE	HELIOTROPE	10/10/08
NOVELLI ANDRE	81	CASE HAUTE	HELIOTROPE	4/04/08
PAQUET NELLY	142	CASE HAUTE	HELIOTROPE	27/07/08
PASTOR JACQUES HOIRS	287	CASE HAUTE	HELIOTROPE	9/06/08
PELLERO HOIRS	139	CASE HAUTE	GENET	22/08/08
PERES HORTENSE HOIRS - DUTTO RAYMOND	236	CASE HAUTE	HELIOTROPE	4/12/08
PLANEL JOSEPH	259	CASE BASSE	HELIOTROPE	15/09/08
POIRIER HENRY	46	CASE HAUTE	HELIOTROPE	17/12/08
POLLUCE JOSEPH	40	CASE HAUTE	HELIOTROPE	17/11/08
PORO MARCEL	167	CASE BASSE	DAHLIA	17/01/08
POYET FELIX	71	PETITE CASE	ESCALIER JACARANDA	20/02/08
PRIMARD RENE JEAN	222	CASE HAUTE	HELIOTROPE	10/09/08
RENARD JEAN-MARIE	88	CASE HAUTE	HELIOTROPE	14/06/08
ROBERT-TISSOT JACQUELINE	42	CASE HAUTE	HELIOTROPE	11/10/08
ROSEWICZ ERICK	17	CAVEAU	CARRE ISRAELITE	27/02/08
SAGLIETTI MARTINE NEE PEYRET	10	CASE BASSE	GENET	13/12/08
SAISSY ALPHONSE	222	CAVEAU	GERANIUM	1/05/08
THEVENIN MAURICE	272	CASE HAUTE	DAHLIA	16/01/08
TRIANDAFYLLIDES LILY	11	CASE BASSE	HELIOTROPE	8/10/08
VALDANO CLAIRE NEE PIVOT	17	CASE BASSE	HELIOTROPE	17/10/08
VALDANO CLAIRE NEE PIVOT	16	CASE BASSE	HELIOTROPE	17/10/08
VAMBANA GABRIEL	141	CASE HAUTE	HELIOTROPE	30/07/08
VAN DEN BROCK HERMINIA HOIRS	122	CASE HAUTE	HELIOTROPE	12/12/08
VANNUCCHI OTTORINO	232	CASE HAUTE	HELIOTROPE	15/05/08
VATRICAN VVE AUGUSTE	221 A	CAVEAU	EGLANTINE	8/03/08
VERDINO BAPTISTE FRANCOIS	272	CASE HAUTE	HELIOTROPE	2/01/08
WALL ANDREE	36	CASE HAUTE	HELIOTROPE	29/11/08
ZATELLI GEORGETTE	87	CASE HAUTE	HELIOTROPE	27/06/08
ZUNINO SERAPHINE	315	CASE HAUTE	CLEMATITE	18/01/08

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum

le 15 mai, à 20 h 30,

Salle des Princes : Concert symphonique sous la Direction de Wayne Marshall, au programme : Gershwin, Copland et Bernstein.

Espace Fontvieille

du 16 au 17 mai,

Ventes au Enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Théâtre Princesse Grace

les 15 et 16 mai, à 21 h et le 17 mai, à 15 h,

Théâtre «les 4 vérités» avec Marthe Mercadier et Raymond Acquaviva.

le 15 mai, à 20 h 30,

Représentation théâtrale présentée par la Compagnie Athéna.

Association Monégasque de Préhistoire

le 18 mai,

«La domestication du feu et ses techniques de production en contexte préhistorique», par Bertrand Roussel.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Tous les jours jusqu'au 31 mai, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Centre commercial Le Métropole

jusqu'au 30 mai, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,

Exposition de Layticia Audibert

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

jusqu'au 16 mai, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures de Wang Juning et Yuan Lin Zhang.

du 20 mai au 6 juin,

Exposition de Nicolas Vargas Hernandez. Style figuratif à la limite de l'abstrait.

Opéra Gallery Monaco

du 18 mai au 2 juin, de 10 h à 19 h,

Exposition sur le «Grand Prix de F1 et le Festival de Cannes»

Par Baba Anand, Paul Alexis et Kaneda.

Congrès

Hôtel Hermitage

le 15 mai,

Toyota

jusqu'au 16 mai,

Sunoco key

Monte-Carlo Bay

le 15 mai,

Invest-net.

Hôtel de Paris

du 17 au 19 mai,

Data Systems / Telecoms.

Fairmont

le 15 mai,

Séminaire Médical E.T.I.C.H.O.

Sports

Monte-Carlo Golf club

le 17 mai,

Les prix Dotta : 1^{ère} série Medal - 2^{ème} et 3^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

le 16 mai, à 19 h,

Football de Ligue 1 : ASMFC - Valenciennes.

le 19 mai, à 18 h 30,

Match de football entre la Star Team For Children et Association Mondiale des Pilotes de F1.

Sports Mécaniques

du 21 au 22 mai,

67^e Grand Prix Automobile de Monaco (séances d'essais).

le 23 mai,
67° Grand Prix Automobile de Monaco (séances d'essais).
le 24 mai,
67° Grand Prix Automobile de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 février 2009 enregistré le nommé :

- MASS Hans

Ayant demeuré 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 juin 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 mars 2009 enregistré le nommé :

- JORIO FILI Fabrizioo

Ayant demeuré 11-13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 juin 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 avril 2009 enregistré la nommée :

- Jane LISHMAN, épouse WHIDDON

Sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 juin 2009, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur le travail (défaut de permis de travail).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 avril 2009 enregistré le nommé :

- PAEFGEN Thomas

Actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal

Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 2009 à 9 heures, sous la prévention abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

ORDONNANCE

Nous, Monique FRANCOIS, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu la demande présentée par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire, 4 boulevard des Moulins, Winter Palace en date du 19 février 2009, pour le compte de la SAM THF MANAGEMENT (MONACO) - HOLLAND ayant son siège social 10, avenue grande Bretagne 98000 MONACO, sollicitant l'inscription de cette société sur la liste des trustees ;

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur Général en date du 9 avril 2009 ;

Vu les pièces jointes ;

Attendu que SAM THF MANAGEMENT (MONACO) - HOLLAND remplit les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 portant modification de la loi 214 du 27 février 1936 sur les trusts.

Inscrivons en conséquence SAM THF MANAGEMENT (MONACO) - HOLLAND ayant son siège 10, avenue grande Bretagne 98000 Monaco, sur la liste des personnes morales pouvant remplir la fonction de trustee sous le n° 36.

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice. à Monaco, le vingt-deux avril deux mille neuf.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DELLA TORRE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 mai 2009.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
 Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
 dénommée

**“MONTE-CARLO ADVERTISING
 S.A.M.”**

au capital de 152.000 euros

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 8, quai Antoine 1^{er}, le 15 septembre 2008, les actionnaires de la société dénommée "MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article sept (7) des statuts.

«ARTICLE 7 : NOUVEAU TEXTE

«La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de ses fonctions».

Le reste de l'article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 4 février 2009.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 2009, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 4 mai 2009.

4) L'expédition des actes précités des 4 Février et 4 mai 2009 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—

Société Anonyme Monégasque

dénommée

«S.A.M. PUBLIMEPHARM»

au capital de 150.000 euros

—

DISSOLUTION ANTICIPEE

—

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 42, quai Jean-Charles Rey, le 31 mars 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PUBLIMEPHARM», réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

- la dissolution anticipée et la liquidation amiable de la société à compter dudit jour, dans les termes de l'article 25 des statuts,

- de nommer aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée pour tout le temps de la liquidation :

M. Claude BOERI, demeurant à Monaco, 1, avenue des Guelfes, auquel il a été conféré, sans restriction, les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le liquidateur ayant déclaré accepter le mandat à lui confié.

- et de fixer le siège de la liquidation chez :

la SAM FIMEXCO, société d'expertise comptable, sise «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire a pris acte de la démission des administrateurs en fonction.

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 4 mai 2009.

3) L'expédition de l'acte précité du 4 mai 2009 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 février 2009, Mme Catherine BECCARIA, née SERRA, domiciliée 16a, boulevard de Belgique, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 4 mai 2009, la gérance libre consentie à M. Roberto ALLASIA, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, concernant un fonds de commerce de café, milk-bar avec service de glaces industrielles, etc, dénommé "LA CARAVELLE" exploité quai Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 2009, la "S.A.R.L. CUISINE 2000", au capital de 455.000 € et siège 1, avenue de la Madone, à Monaco, a cédé à Mme Annie SPINDLER, née VANDESTEEENE, gérante de société, domiciliée 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le droit au bail portant sur un local au sous-sol d'un immeuble situé 33, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 2009, la SAM "PALAIS DE L'AUTO-MOBILE" au capital de 150.000 euros et siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 13 mars 2009, la gérance libre consentie à la "S.C.S. Bruno CARLE & Cie", au capital de 20.000 € et siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco et concernant un fonds de commerce de garage et réparations, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE CABINET
DENTAIRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mai 2009, par le notaire soussigné, Mme Mireille CALMES-BENAZET, chirurgien-dentiste, domiciliée 1, rue des Genêts, à Monaco, a cédé à Mlle Valérie ROSSI, orthodontiste, domiciliée 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de Cabinet dentaire, exploité "LE MONTAIGNE", 6, boulevard des Moulins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 mai 2009, par le notaire soussigné,

Mme Kumi MURAKI, née MIYAOKA, domiciliée 2, rue Honoré Labande, à Monaco, a cédé, à M. Junichi MURAKI, domicilié 2, rue Honoré Labande, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce :

- d'import-export, vente en gros, représentation, courtage d'articles de luxe (habillement, maroquinerie, bijoux fantaisie, chocolats, confiserie fine, produits lyophilisés dans leur emballage, parfums et cosmétiques, sous réserve des autorisations appropriées), sans stockage sur place, connu sous le nom de "IDEA MONTE-CARLO";

- et d'import-export, vente en gros, commission, courtage de fleurs et plantes séchées, composition et création d'articles de décoration à partir des mêmes fleurs séchées, sans stockage sur place, connu sous le nom de "VITA ROSA", exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"I-PLAST S.A.R.L."**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 17 octobre 2008, complété par acte du 7 mai 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "I-PLAST S.A.R.L."

Objet : L'importation et l'exportation, l'achat et la vente de tous articles, matériels, produits nécessaires à la réalisation de prothèses dentaires et auditives et, notamment, des prothèses en nylon thermoplastique.

L'organisation de séminaires et stages de formation destinés aux professionnels du secteur dentaire.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 14 avril 2009.

Siège : 25, boulevard de Belgique, à Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en 100 parts de 200 euros.

Gérant : M. Riccardo MOFFA, domicilié "Résidence Auteuil", 2, boulevard du Ténau, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
"DRESDNER BANK MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque "DRESDNER BANK MONACO", avec siège social 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 8 (composition - bureau du conseil) des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 8

Composition - bureau du conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 mars 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 mai 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
"O.D.L. MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ODL MONACO S.A.M.", ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont notamment décidé :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du premier mai deux mille neuf et sa mise en liquidation, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

b) De nommer en qualité de liquidateur M. THWAYTES, avec les pouvoirs suivants pour procéder aux opérations de liquidation :

- Accomplir les formalités de publicité consécutives à sa nomination,

- Représenter la société et l'engager pour tous les actes de liquidation,

- Recouvrer les sommes dues à la société,

- Réaliser l'actif et régler l'intégralité du passif social,

- Réaliser l'actif social,

- Agir en justice au nom de la société devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense,

- Convoquer les actionnaires en assemblée afin de les mettre au courant de la situation de la société en cas de difficultés dans le cadre des opérations de liquidation,

- De façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la liquidation amiable de la société au mieux de ses intérêts.

M. THWAYTES a déclaré accepter le mandat qui lui a été confié et que rien ne s'y oppose.

c) De fixer le siège de la liquidation 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 27 avril 2009, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 mai 2009.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 mai 2009, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le Monaco, le 15 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“S.N.C. LORENZATI”

(Société en Nom Collectif)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

—
Aux termes d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 24 janvier 2008, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et commis le notaire soussigné pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage.

Monaco, le 15 mai 2009.

Signé : H. REY.

—
APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 février 2009, enregistré à Monaco le 6 février 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «DEPLANCHE IMMOBILIER».

M. Francis DEPLANCHE, domicilié 21, rue Grimaldi à Monaco, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété, exploité sous l'enseigne «DEPLANCHE IMMOBILIER» 29, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

**RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL
COMMERCIAL**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 avril 2009, la société civile particulière "HESPERIA" en liquidation ayant son siège 3, rue de l'Industrie à Monaco, représentée par son liquidateur M. Paolo ROSANI agissant également en qualité de représentant des hoirs ROSANI, et la société anonyme monégasque dénommée "LA SELECTION ALIMENTAIRE", ayant son siège 3, rue de l'Industrie à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée du bail profitant à cette dernière relativement à des locaux sis 3, rue de l'Industrie à Monaco, à compter du 28 avril 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Evelyne KARZAG-MENCARELLI, Avocat-Défenseur, 7-9, avenue de Grande Bretagne à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2009, dûment enregistré le 12 mai 2009, folio 150 R case 33, la société DEXIA PRIVATE FINANCIAL SERVICES S.A.M. en liquidation, au capital de 6.000.000 d'euros et ayant son siège c/o DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M., 3 à 9, boulevard des Moulins et 32-34, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a cédé à la société DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M., au capital de 12.000.000 d'euros et ayant son siège 3 à 9, boulevard des Moulins et 32-34, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le droit au bail portant sur un ensemble de locaux à usage commercial et bureaux administratifs au sous-sol, rez-de-chaussée, premier et deuxième étage d'un immeuble dénommé «Monte-Carlo Palace» situé 3 à 9, boulevard des Moulins et 32-34, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M. dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2008, Mme Françoise JULIEN, demeurant à Monaco, 27, rue Grimaldi, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 3 juillet 2008, la gérance libre consentie à M. Grégory SADONE, demeurant 7, rue Grimaldi à Monaco, concernant un fonds de commerce de dépôt de pressing, retouches et vente de produits et accessoires se rapportant à ladite activité, sans outillage, nettoyage à sec au moyen d'une machine à sec (10kg) au perchloroethylene, exploité sous l'enseigne «PRESSING NET EXPRESS » au n° 1, rue des Genêts, immeuble «Le Millefiori» à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du locataire-gérant, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 2009.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, Mlle Dominique GIACOBBI, née à Monaco le 25 juin 1963, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de AURÉGLIA, afin d'être autorisée à porter le nom de GIACOBBI-AURÉGLIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 15 mai 2009.

«TIME PRESTIGE SERVICES S.A.R.L.»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 janvier 2009 enregistrés à Monaco, ainsi qu'un avenant aux statuts modifiant l'article 2 "Objet des Statuts" enregistré à Monaco le 2 février 2009.

Il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée le 5 janvier 2009 ainsi que de son avenant aux statuts modifiant l'article 2 "Objet" des statuts le 1^{er} février 2009.

Raison sociale : "TIME PRESTIGE SERVICES S.A.R.L".

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, Monaco.

Objet : La société à pour objet :

- Toutes prestations d'assistance, d'accompagnement et de service à la personne, à l'exclusion de toute activité réglementée,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros divisé en cent parts sociales de 150 euros chacune.

Gérante : Mme Sarona Shalaudek-Tchividjian.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 8 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

«SCS Gianluca MONTIRON & Cie»**«JAPAN ITALY RACING»**

Société en Commandite Simple

au capital de 20.000 euros

Siège social :

Le Continental - Place des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 avril 2009, enregistré à Monaco le 6 mai 2009, F°/Bd 146 V, case 2, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple "SCS Gianluca MONTIRON & Cie" en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : "J.I.R. SARL".

Objet : La société a pour objet en tous pays :

La création d'une équipe d'usine de moto de compétition et la réalisation de toutes prestations de services nécessaires à sa gestion.

L'étude, le développement technique. l'import-export, la vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, de véhicules motocyclistes, de pièces détachées et d'accessoires destinés à la pratique de la moto dans un cadre sportif, utilitaire ou de loisir.

Toutes activités de conseil, de représentation, de promotion, d'assistance, de marketing, de publicité, de sponsoring, de communication, de relations publiques, de formation et de promotion de jeunes pilotes, et de management de carrière. ainsi que l'organisation, exclusivement à l'étranger, de toutes manifestations sportives en rapport avec l'activité ci-dessus mentionnée.

Dans le cadre de cette activité la création de sites internet et la gestion commerciale de tous droits relatifs aux personnes ci-dessus visées et aux événements en rapport avec leur activité, y compris les droits télévisuels ou relevant de tout autre moyen ou procédé technique de transmission audiovisuelle.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : CINQUANTE ANNEES, à compter du 6 mai 2004.

Siège social : demeure fixé "Le Continental" - Place des Moulins, Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en deux cents parts d'intérêt de cent euros chacune.

Gérant associé : M. Gianluca MONTIRON demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

S.C.S. «KRISTENSEN et Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social :

18, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2009, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : ISABELL KRISTENSEN.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, le montant du capital social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

«SCS Daniela STEINER PIZZININI & Cie»

«STEINER COSMETICS»

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue de Grande Bretagne - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 avril 2009, enregistré à Monaco le 28 avril 2009, folio 143 R case 1, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple "SCS Daniela STEINER PIZZININI & Cie" en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «S.A.R.L. STEINER COSMETICS».

La société a pour objet :

«L'activité de bronzage, soins de beauté et esthétique hommes-femmes, vente au détail, promotion et diffusion de produits de beauté,

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social».

Durée : CINQUANTE ANNEES, à compter du 12 juillet 2002.

Siège social : demeure fixé "Les Floralties", 1, avenue de Grande Bretagne, Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en CENT parts d'intérêt de CENT CINQUANTE euros chacune.

Gérants associés : Mme Daniela STEINER PIZZININI, demeurant 33, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

SARL MARETTI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social :

20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2009, les associés ont nommé un nouveau gérant non associé : M. Emmanuel BOVE, demeurant à Cap d'Ail, 14, avenue Winston Churchill.

La société est désormais gérée par Mme Marisa MARETTI et M. Emmanuel BOVE.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

S.A.R.L. VIARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège Social : 21, boulevard du Larvotto - Monaco

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2008, enregistrée à Monaco le 16 février 2009, folio 102R, case 1, il a été procédé

à la nomination de M. James LLOYD-JONES demeurant, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

"P M TRADING COMPANY"

Société à Responsabilité Limitée

Siège de la liquidation :
42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 mars 2009 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Rudolf WELLM, gérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation à été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

APACHE & Cie

Société en Commandite Simple
Siège social : 39, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2009, enregistrée a Monaco le 6 mai 2009, F°/Bd 146 V, Case 1, les associés de la société en commandite simple APACHE & Cie ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

- fixé le siège de la liquidation au 39. boulevard des Moulins à Monaco ;

- nommé en qualité de liquidateur : M. Christophe PAROT demeurant au 65, Van Baerlestraat - 1071 AR Amsterdam (Pays-Bas).

Il - Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché conformément aux dispositions légales, le 8 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

S.C.S. LOPEZ AMADOR & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 35, rue Grimaldi - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée de clôture de liquidation, en date du 27 avril 2009, enregistrée à Monaco le 5 mai 2009, folio Bd 16R, case 1, a constaté la fin des opérations de liquidation de la société et a donné quitus au Liquidateur, M. Firmin LOPEZ AMDAOR.

Un exemplaire enregistré du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2009.

Monaco, le 15 mai 2009.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 8 juin 2009 à 10 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ; approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ; quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 7 avril 2009 de la «Fédération Monégasque de Kick-Boxing et Disciplines Associées».

Ces modifications portent sur une refonte complète des statuts.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 7 avril 2009 de la «Fédération Monégasque de Krav-Maga».

Ces modifications portent sur une refonte complète des statuts.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration datée du 20 avril 2009 de l'association dénommée «Mission Monaco Maroc».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 21, avenue Crovetto Frères, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La création, la mise en place et le suivi de programmes de développement durable, plus particulièrement en milieu rural au Maroc.

Les domaines de travail concerneront : l'économie, le commerce équitable, l'écotourisme, le tourisme humanitaire, le social, la santé, la culture, l'éducation, la formation professionnelle, l'agriculture, l'artisanat, le sport, la jeunesse, les enfants, les femmes, les personnes âgées et les handicapés.

La collecte de fonds et/ou donations en nature se fera par l'organisation de soirées, conférences, expositions, partenariats avec d'autres ONG, publications, concours, bourses, cours...».

CFM Monaco

AVIS

Le Crédit Foncier de Monaco, "CFM Monaco", société anonyme monégasque, au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce de Monaco, sous le numéro 56S341 ;

En suite de la cession de divers éléments d'un fonds de commerce de gestion immobilière, etc., dénommé «REALITY IMMOBILIER», exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, par Mme Patricia Catherine PEREZ, épouse de M. Norman Arthur JOHNSON, à la «S.A.R.L. ESCANDE & ASSOCIES», au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, selon extrait publié au Journal de Monaco du 24 avril 2009,

et, en application de l'article 7 de l'Ordonnance n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., "CFM Monaco", garant, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, fait savoir que, l'effet des garanties financières, de «Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété» et «Transactions sur immeubles et fonds de commerce», dont était bénéficiaire ladite société, cessent, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 15 mai 2009.

DRESDNER BANK (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 10.000.000 euros

Siège social : 24, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en milliers d'euros)

ACTIF	2008	2007
Caisse, Banque Centrale.....	2 997	882
Créances sur les établissements de crédit.....	147 472	54 765
Opérations avec la clientèle.....	33 671	23 569
Participations et autres titres détenus à long terme.....	8	7
Immobilisations incorporelles.....	663	601
Immobilisations corporelles.....	625	730
Autres Actifs.....	182	207
Comptes de régularisation.....	78	62
TOTAL DE L'ACTIF	185 696	80 823
 PASSIF	 2008	 2007
Dettes envers les établissements de crédit.....	33 680	23 798
Opérations avec la clientèle.....	138 687	40 802
Autres passifs.....	412	10 230
Comptes de régularisation.....	819	644
Capitaux propres hors FRBG.....	12 098	5 349
Capital souscrit.....	20 000	10 000
Report à nouveau.....	-4 651	-1 793
Résultat de l'exercice (+/-).....	-3 251	-2 858
TOTAL DU PASSIF	185 696	80 823

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en milliers d'euros)

	2008	2007
ENGAGEMENTS DONNES	3 352	46 455
Engagements de financement	3 337	1 800
Engagements de Garantie	15	44 655
ENGAGEMENTS RECUS	8 220	52 160
Engagements de Garantie	8 220	52 160

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(en milliers d'euros)

	2008	2007
Intérêts et produits assimilés.....	6 323	2 575
Intérêts et charges assimilés.....	-4 990	-1 782
Commissions (produits).....	485	303
Commissions (charges).....	-146	-143
Gains sur opérations de portefeuille de négociation	51	42
Gains sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés		
Autres produits d'exploitation bancaire	55	23
Autres charges d'exploitation bancaire	-90	-12
PRODUIT NET BANCAIRE	1 688	1 006
Charges générales d'exploitation	-4 555	-3 651
Dotations aux amortissements et provisions sur		
Immobilisations incorporelles et corporelles.....	-371	-216
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-3 238	-2 861
Coût du risque.....	-10	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3 248	-2 861
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-1	-1
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-3 249	-2 862
Résultat exceptionnel	-2	4
RESULTAT NET	-3 251	-2 858

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

1-1 Introduction

Les états financiers de la Dresdner Bank Monaco SAM sont établis en accord avec la réglementation applicable aux établissements de crédits de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions franco-monégasques et du règlement 91-01 du 6 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire.

1-2 Présentation des comptes

La présentation des comptes est conforme aux dispositions prévues pour l'établissement des états annuels et tient compte de l'évolution de l'activité survenue suite à l'agrément de la Dresdner Bank Monaco SAM en qualité de Banque sous le numéro 2006 04 en date du 15/03/2006.

1-3 Principes et méthodes comptables**a) Conversion des comptes libellés en devises**

Les comptes d'actif et de passif en devises sont convertis aux cours de change de fin d'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est géré dans le respect du CRB 2002-03 du 12 décembre 2002.

Les concours accordés aux clients sont essentiellement des "crédits Lombards" liés à l'activité de gestion de patrimoine et des crédits immobiliers.

L'acceptation d'un dossier de crédit est inhérent à la constitution d'un gage de monnaie, de valeurs, d'un privilège de preneurs de deniers ou d'une hypothèque de premier rang. (article 2 alinéa 13 et 59 à 61 1 du code de commerce Monégasque).

Les concours accordés aux clients sont soumis à l'approbation du Service Crédits de la maison mère Dresdner Bank Luxembourg SA. Il est seul juge de l'octroi du crédit en fonction des garanties données et en respectant les ratios et règlement en usage de profession bancaire.

c) Intérêts et commissions

Les intérêts à recevoir ou à payer sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions autres que celles assimilées à des intérêts sont comptabilisées dès leur encaissement en compte de résultat.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées du droit au bail (non amortissable considéré comme un pas de porte) et des frais d'établissement et qui figurent au bilan pour leur coût historique.

Les immobilisations corporelles sont maintenues au bilan pour leur coût historique.

Les amortissements pratiqués sont calculés selon la méthode linéaire et la durée d'utilisation prévue.

Les durées retenues pour le calcul des amortissements sont les suivantes :

Aménagements et agencements	10 ans
Logiciel et matériel informatique	1 à 3 ans
Mobilier et matériel	5 à 10 ans
Frais d'établissements	1 an
Matériel de transport	5 ans

Les chiffres sont exprimés en milliers d'euros

1- Créances et dettes sur les établissements de crédits

NOTE 1 - CRÉANCES ET DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS								
	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDITS 2008			OPERATIONS AVEC LE GROUPE 2008				
	EURO	DEVISES	TOTAL	EURO	DEVISES	TOTAL	2008	2007
ACTIF								
Comptes ordinaires	5 510	430	5 940	12 087	2 230	14 317	20 257	6 153
Prêts Banques				113 570	13 044	126 614	126 614	48 542
Créances rattachées	7	1	8	558	35	593	601	70
TOTAL	5 517	431	5 948	126 215	15 309	141 524	147 472	54 765
PASSIF								
Comptes ordinaires								
Emprunts Banques				28 716	4 575	33 291	33 291	23 482
Dettes rattachées				361	28	389	389	316
TOTAL				29 077	4 603	33 680	33 680	23 798

2- Opérations avec la clientèle

NOTE 2 - OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE				
	2008 EURO	2008 DEVISES	2008	2007
Comptes ordinaires débiteurs	356	48	404	20
Autres concours à la clientèle	28 797	4 470	33 267	23 549
- Crédits de trésorerie	9 742	4 440	14 182	4 985
- Crédits à l'habitat	18 127		18 127	18 200
- Autres crédits	500		500	
Créances rattachées	428	30	458	364
TOTAL	29 153	4 518	33 671	23 569
Comptes ordinaires créditeurs	19 224	2 661	21 885	5 810
Comptes à terme	103 358	12 911	116 269	34 932
Dettes rattachées	504	29	534	60
TOTAL	123 086	15 601	138 688	40 802

3- Ventilation selon la durée résiduelle

NOTE 3 - VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DETTES								
	< 1 mois	> 1mois < 3mois	> 3 mois < 6 mois	> 6 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	Non Ventilés	2008	2007
ACTIF	93 568	57 614	19 426	7 726	1 750	1 059	181 143	78 334
Comptes ordinaires Banques	20 257					30	20 287	6 154
Prêts Banques	50 956	53 907	19 176	2 575		571	127 185	48 611
Comptes ordinaires clients	404						404	20
Crédits Clients	21 951	3 707	250	5 151	1 750	458	33 267	23 549
PASSIF	84 946	57 591	19 432	7 726	1 750	922	172 367	64 600
Comptes ordinaires Banques								
Emprunts Banques	22 275	3 780	250	5 236	1 750	389	33 680	23 798
Comptes ordinaires clients	21 885						21 885	5 810
Comptes à terme clients	40 786	53 811	19 182	2 490		533	116 802	34 992

4- Immobilisations

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS	Valeur brute au 31/12/2007	Mouve- ments 2008	Cessions 2008	Valeur brute au 31/12/2008	Amort. Cumulés au 31/12/2007	Dotations 2008	Amort. cumulés au 31/12/08	Valeur nette au 31/12/2008
Immobilisations incorporelles	742	311		1 053	141	249	390	663
Droit au bail	574			574				574
Frais d'établissement	128	242		370	128	228	356	14
Logiciel	40	69		109	13	21	34	75
Immobilisations corporelles	894	18	-1	911	164	122	286	625
Mobilier	201	4	-1	204	27	20	47	157
Matériel informatique	27	8		35	13	12	25	10
Matériel de bureau	4			4	1	1	2	2
Agencements	402	3		405	56	40	96	309
Matériel	194	3		197	51	36	87	110
Voiture	66	0		66	16	13	29	37
TOTAL GENERAL	1 636	329	-1	1 964	305	371	676	1 288

5- Autres Actifs et Passifs

	2008	2007
Autres Actifs	182	207
Débiteurs divers Etat	74	102
Dépôts de garantie	108	105
Autres Passifs	412	10 230
Augmentation capital		10 000
Créditeurs divers Etat	253	53
Cotisations salariales	116	107
Divers	43	70

6- Comptes de régularisation

NOTE 6 - COMPTES DE RÉGULARISATION		
	2008	2007
Comptes de régularisation Actif	78	62
Charges constatées d'avance	58	62
Produits à recevoir	20	
Comptes de régularisation Passif	819	644
Charges à payer fournisseurs	236	141
Provisions charges du personnel	580	498
Autres	3	5

7- Contrealeur de l'actif et du passif

NOTE 7 - CONTREVALEUR DE L'ACTIF ET DU PASSIF				
	2008 EURO	2008 DEVISES	TOTAL 2008	TOTAL 2007
Total de l'actif	165 481	20 215	185 696	80 823
Total du passif	165 492	20 204	185 696	80 823

8- Tableau de variation des capitaux propres

NOTE 8 - TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES		
	2008	2007
Capital souscrit	20 000	10 000
Perte 2007		-2 858
Report à nouveau 2006		-1 793
Report à nouveau 2007	-4 651	
Perte 2008	-3 251	
TOTAL	12 098	5 349

Le capital est divisé en 20 000 actions de 1.000,00 Euro de nominal chacune toutes de même catégorie

Les capitaux propres s'élèvent à 12 098

Les capitaux réglementaires s'élèvent à 12 009

différence..... 89

Cette différence correspond à la déduction du net des immobilisations incorporelles hormis le droit au bail.

Dresdner Bank (Monaco) SAM est consolidée par intégration globale par Dresdner Bank Luxembourg.

Note 9 - Effectifs

NOTE 9 - EFFECTIFS		
	2008	2007
cadres	14	9
non cadres	4	2
TOTAL	18	11

Note 10 - Les opérations de change au comptant et à terme

Les opérations de change effectuées par la Banque sont des opérations "d'intermédiation".

La Banque adosse systématiquement les opérations clientèle.

Au 31 décembre 2008, la position de change la plus importante était longue de GBP 4.410,92 soit une contre-valeur EURO 4.630,87.

Note 11 - Ratios prudentiels

Les Banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la Commission Bancaire.

Le ratio relatif aux exigences de fonds propres et la transcription des directives européennes sur la solvabilité 2006/48 et 49/CE présente un ratio de 28,49 % au 31/12/2008.

A la même date, le coefficient de liquidité s'élève à 138 %, bien au dessus du minimum réglementaire fixé à 100 %.

Il en est de même des trois autres ratios d'observation.

Note 12 - Divers

L'augmentation de capital a été signée le 21 janvier 2008 et sa parution au journal officiel est intervenue le 25 janvier 2008.

13- Charges Générales d'exploitation

NOTE 13 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		
	2008	2007
Frais de Personnel	2 619	2 003
Salaires et traitements	1 987	1 541
Charges sociales	632	462
Autres frais administratifs	1 936	1 648
TOTAL	4 555	3 651

14 - Commissions et Charges

NOTE 14 - COMMISSIONS ET CHARGES		
	2008	2007
Commissions Produits	485	303
Commissions sur titres clients	404	248
Commissions diverses	81	55
Commissions Charges	146	143
Commissions sur titres	66	60
Commissions diverses	80	83

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2008

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 17 mars 2006 pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- le total du bilan s'élève à 185.696.421,57 €
- le compte de résultat fait apparaître une perte nette de 3.250.885,59 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2008, le bilan au 31 décembre 2008, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui

prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2008, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2008 et le résultat de l'exercice clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 17 mars 2009.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Bettina RAGAZZONI

Roland MELAN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mai 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.585,78 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.342,35 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	384,12 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.538,87 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,52 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.262,47 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.704,71 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.135,44 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.828,84 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.165,87 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.105,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.240,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.129,85 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	769,42 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	640,37 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.329,36 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	964,56 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.102,36 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	703,08 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.075,32 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.152,00 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	257,04 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	590,16 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.081,08 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.120,05 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.617,11 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	800,60 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.829,82 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.493,02 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	732,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	563,37 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	851,26 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,02 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,88 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	992,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.790,44 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	507,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.782,33 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00